Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 57 (1939)

Heft: 207

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Zweite Ausgabe — Deuxième édition

Bern Montag, 4. September 1939

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne Lundi, 4 septembre 1939

Feuille officielle suisse du commerce · Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint täglich ausgenommen Sonn- und Feiertage

57. Jahrgang — 57me année

Paraît journellement le dimanche et les jours de fête exceptés

Monatsbeilage: Die Volkswirtschaft — Supplément mensuel: La Vie économique — Supplemento mensile: La Vita economica

N° 207

Redaktion und Administration: Effingerstrasse 3 in Bern. Telephon Nr. 21660

Abonnement: *Schweiz:* Jährlich Fr. 24.30, halbjährlich Fr. 12.30, vierteljährlich Fr. 6.30, zwei Monate Fr. 4.30, ein Monat Fr. 2.30 — *Ausland:* Zuschlag des Portos — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis der Einzelnummer 25 Rp. — Annoncen-Regie: Publicitas A. G. — Insertionspreis: 50 Rp. die sechsgespaltene Kolonelzeile (Ausland 65 Rp.)

Rédaction et Administration: Effingerstrasse 3, à Berne, Téléphone n° 21660

Abonnements: *Suisse:* un an, 24 fr. 30; un semestre, 12 fr. 30; un trimestre, 6 fr. 30; deux mois, 4 fr. 30; un mois, 2 fr. 30 — *Etranger:* Frais de port en plus — Les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste — Prix du numéro 25 cts — Régie des annonces: Publicitas S.A. — Prix d'insertion: 50 cts la ligne de colonne (Etranger: 65 cts)

N° 207

Inhalt — Sommaire — Sommario

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Arrêté n° 2 du Conseil fédéral relatif à la limitation des exportations.

Ordonnance n° 2 du département fédéral de l'économie publique relative à la limitation des exportations.

Tarif des taxes n° 1 du département fédéral de l'économie publique pour la délivrance des permis d'exportation.

Appendice au tarif des taxes n° 1 pour l'octroi des permis d'exportation.

Kriegswirtschaftliche Organisationen des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements.

Organisation de l'économie de guerre du département fédéral de l'économie publique.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Limitation des exportations de marchandises

(Communication du Département fédéral de l'économie publique, du 2 septembre 1939.)

Par l'arrêté n° 1 du Conseil fédéral du 26 août 1939, l'exportation d'un certain nombre de marchandises indispensables a été limitée par rapport à la situation internationale, en vue d'assurer l'approvisionnement du pays, et cela dans l'idée qu'il s'agit d'une mesure provisoire.

Depuis lors le développement de la situation et les difficultés, qui se sont trouvées augmentées pour l'importation des marchandises provenant de l'étranger, comme aussi le danger accru des exportations de marchandises à destination de l'étranger ont fait apparaître la nécessité de subordonner en principe toute l'exportation des marchandises à l'octroi de permis. C'est pourquoi le Conseil fédéral a pris aujourd'hui dans ce sens un arrêté N° 2, relatif à la limitation des exportations, arrêté qui entrera en vigueur le 4 septembre 1939, à 0.00 heure.

Pour l'octroi de permis d'exportation afférents à celles des marchandises qui tombent sous le coup de l'arrêté mentionné ci-dessus, c'est le Service des importations et des exportations, Eigerplatz 1, à Berne, qui est compétent; sont exceptées les marchandises qui sont soumises à un droit de douane à l'exportation; pour ces dernières c'est le Service du contrôle des prix, Bernastrasse 21, à Berne, qui, jusqu'à nouvel avis, est compétent. Les permis ne peuvent être octroyés dans chaque cas que dans la mesure où l'état de l'approvisionnement du pays le permet. Pour le reste il y a lieu de consulter le texte de l'arrêté du Conseil fédéral et celui de l'ordonnance du département de l'économie publique qui s'y rapporte, textes qui sont publiés ci-après. 207. 4. 9. 39.

Arrêté n° 2 du Conseil fédéral relatif à la limitation des exportations

(Du 2 septembre 1939.)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 7, 1er alinéa et l'article 14 de la loi du 1er avril 1938 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables,

arrête:

Article premier. A l'effet d'assurer l'approvisionnement du pays, l'exportation de toutes les marchandises, qu'il s'agisse d'exportation directe ou en transit indirect, est soumise jusqu'à nouvel ordre à la formalité du permis.

Art. 2. Sont réservées les prescriptions spéciales qui s'appliquent à l'exportation des marchandises désignées ci-après: Armes, munitions, explosifs, autre matériel de guerre, y compris les pièces détachées (repris sous diverses rubriques tarifaires); stupéfiants (repris sous diverses rubriques tarifaires); chevaux aptes au service militaire (n° ex 132 b du tarif); oiseaux protégés, vivants ou morts (nos 148 b et 1162 du tarif).

Sont réservées également les prescriptions spéciales qui s'appliquent à l'exportation des montres et pièces détachées de montres (nos 638 a, 930 a—936 i du tarif); le département de l'économie publique peut toutefois décider des dérogations à l'effet d'assurer l'approvisionnement du pays.

Les wagons de chemin de fer (nos 918—920 du tarif) qui appartiennent à une administration ferroviaire, ainsi que les wagons privés immatriculés dans un pare étranger, ne sont pas assujettis à la restriction d'exportation instituée par le présent arrêté.

Le département des finances et des douanes établira, d'entente avec le département de l'économie publique et la banque nationale suisse, les prescriptions nécessaires pour l'exportation de l'or (nos 869 a et 869 d du tarif).

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'exportation de toutes les autres marchandises.

Art. 3. Les permis d'exportation peuvent être délivrés à titre général ou pour chaque cas d'espèce.

Le droit de délivrer les permis d'exportation est conféré au département de l'économie publique, qui peut en déléguer l'exercice à des organismes spéciaux.

Les permis d'exportation délivrés en vertu de l'arrêté n° 1 du Conseil fédéral du 26 août 1939 relatif à la limitation des exportations, sont annulés.

Art. 4. Le département de l'économie publique prescrit les modalités selon lesquelles s'opère la délivrance des permis d'exportation. En outre, dans l'intérêt de l'approvisionnement du pays, la division du commerce peut subordonner l'octroi de ces permis à certaines conditions ou ne maintenir la validité de permis antérieurement délivrés, que si ces conditions sont remplies après coup.

Le département de l'économie publique peut exiger des taxes pour la délivrance des permis.

Art. 5. La division du commerce pourra, à titre autonome ou sur la proposition des organismes qui délivrent les permis d'exportation, retirer leurs permis aux personnes ou maisons de commerce qui violent les prescriptions relatives à la limitation des exportations, notamment à celles qui ne rempliraient pas les conditions attachées à la délivrance de ces permis. Elle pourra également, s'il s'agit d'une première infraction, refuser de délivrer, aux personnes ou maisons fautives, de nouveaux permis pendant six mois au plus et, en cas de récidive, pendant une année. La poursuite pénale demeure réservée.

La division du commerce pourra, à titre autonome ou sur la proposition des organismes qui délivrent les permis d'exportation, annuler les permis délivrés à des personnes ou à des maisons qui ne rempliraient plus les conditions attachées à la possession de ces permis.

Si cette procédure ne fait courir aucun danger à l'approvisionnement du pays, le détenteur du permis sera invité, avant toute décision, à se prononcer par écrit et dans un délai déterminé sur les motifs de retrait ou d'annulation qui lui sont imputés.

Art. 6. Celui qui aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions et ordonnances s'y rapportant, sans que les faits constituent un délit douanier au sens du chapitre III de la loi fédérale du 1er octobre 1925 sur les douanes, notamment

celui qui afin d'obtenir, pour lui ou pour un tiers, un permis d'exportation ou une augmentation injustifiée des quantités de marchandises dont l'exportation sera autorisée, fournit inexactement aux autorités compétentes les indications requises pour l'autorisation de l'exportation, qui ne concernent pas la marchandise dont l'exportation est envisagée (par exemple: renseignements au sujet de l'importation, de l'exportation ou du transit de marchandises effectué antérieurement, du degré d'occupation de l'entreprise, de l'achat de produits nationaux, des marchandises en stock, de l'utilisation des marchandises dont l'importation est envisagée et des marchandises entièrement ou partiellement destinées à l'exportation, etc.), ou produit à ces autorités des documents dont il sait ou devrait savoir que leur contenu n'est pas conforme aux faits,

celui qui aura modifié un permis, ou en aura fait un emploi abusif et, notamment, aura présenté comme valable un permis d'exportation expiré, retiré ou annulé,

celui qui n'aura pas rempli les conditions attachées à la délivrance du permis,

celui qui se sera opposé au contrôle, autre que douanier, prescrit par les autorités compétentes, aura rendu ce contrôle impossible ou trompé les agents du contrôle,

sera puni d'une amende de trente mille francs au plus ou d'un emprisonnement d'une année au plus. Les deux peines pourront être cumulées.

Lorsque l'auteur aura agi par négligence, l'amende sera de cinq mille francs au plus.

Sont applicables les articles 15 et 16 de la loi fédérale du 1er avril 1938 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions et ordonnances s'y rapportant, qui constituent un délit douanier au sens de la loi fédérale du 1er octobre 1925 sur les douanes, seront punies conformément aux dispositions de cette loi.

Art. 8. Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 1 du Conseil fédéral du 26 août 1939 relatif à la limitation des exportations.

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes les dispositions contraires, en particulier l'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 1936 relatif au contrôle de l'exportation du fromage.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 4 septembre 1939 à 00.00 heure.

Tous les envois soumis au dédouanement pour l'exportation à partir de ce moment-là sont assujettis à la formalité du permis.

Le département de l'économie publique et le département des finances et des douanes sont chargés d'en assurer l'exécution. 207. 4. 9. 39.

Ordonnance n° 2 du département fédéral de l'économie publique relative à la limitation des exportations

(Du 2 septembre 1939.)

Le département fédéral de l'économie publique,

vu l'arrêté n° 2 du Conseil fédéral du 2 septembre 1939 relatif à la limitation des exportations, d'entente avec le département fédéral des finances et des douanes, arrête:

Article premier. Une autorisation générale d'exportation est accordée, jusqu'à nouvel ordre, pour les marchandises énumérées à l'annexe de la présente ordonnance en ce sens que le permis d'exportation spécial prescrit par l'arrêté n° 2 du Conseil fédéral relatif à la limitation des exportations ne sera pas requis.

Les prescriptions suivantes sont valables pour l'exportation de toutes les autres marchandises auxquelles s'applique l'arrêté n° 2 du Conseil fédéral.

Art. 2. Réserve faite de la désignation d'autres organismes, le «service des importations et des exportations», qui se substitue à l'ancien «service des importations» et relève de la division du commerce, est chargé de délivrer les permis d'exportation.

Le service fédéral du contrôle des prix est chargé de délivrer, sous la direction de la division du commerce, les permis d'exportation pour les marchandises assujetties à un droit d'exportation. L'autorisation par laquelle le service du contrôle des prix remet partiellement ou entièrement le droit d'exportation tient lieu de permis d'exportation.

Art. 3. Les organismes qui délivrent les permis d'exportation sont autorisés à établir, d'entente avec la direction générale des douanes, les formules de demandes et de permis d'exportation. Ils s'entendront avec ladite direction au sujet de leur collaboration avec le service des douanes. Ils édicteront les prescriptions nécessaires à l'établissement des demandes d'exportation.

Le département de l'économie publique établira le tarif des taxes à acquitter pour l'obtention des permis d'exportation.

Art. 4. Les permis d'exportation seront délivrés, selon les exigences de l'approvisionnement du pays, notamment d'après les principes suivants:

a) Les permis sont exclusivement délivrés aux personnes et maisons domiciliées sur le territoire douanier suisse, qui exercent effectivement une activité dans la branche intéressée et qui ont exporté jusqu'ici régulièrement des marchandises de même espèce; en outre elles doivent offrir la garantie qu'elles remplissent les conditions attachées au permis d'exportation. Des exceptions aux modalités qui précèdent ne seront admises qu'avec l'assentiment de la division du commerce.

b) Pour la fixation de la quantité dont l'exportation sera autorisée, on pourra tenir compte des exportations effectuées antérieurement par le requérant ou de ses importations de marchandises déterminées, ainsi que d'autres éléments essentiels pour l'approvisionnement du pays.

c) Les permis d'exportation ne sont pas transmissibles.

d) Les permis sont, en règle générale, valables pendant un mois, ils peuvent être prolongés sur demande dûment motivée.

Art. 5. La division du commerce peut, dans l'intérêt de l'approvisionnement du pays, fixer des conditions dont dépendra, d'une manière générale ou dans des cas particuliers, la délivrance des permis d'exportation. Elle peut faire également dépendre le maintien de la validité de permis d'exportation déjà accordés de l'acceptation, après coup, de conditions de ce genre. Conformément à l'article 2, 2e alinéa, de l'arrêté n° 2 du Conseil fédéral relatif à la limitation des exportations, cette autorisation s'applique également à la réglementation de l'exportation des montres et pièces détachées de montres.

La délivrance de permis d'exportation s'opère toujours sous la réserve que le permis n'est juridiquement valable pendant sa durée de validité qu'aussi longtemps qu'existent les modalités dont dépend sa délivrance ou qui sont fixées par la division du commerce et que, par la suite, aucune interdiction d'exportation ne s'y oppose.

La division du commerce statuera sur les recours contre les décisions prises par les organismes qui délivrent les permis d'exportation.

Art. 6. En vue d'élucider les questions de principe, la division du commerce se mettra en rapport avec les services compétents de l'organisation de l'économie de guerre du département de l'économie publique. Les organismes préposés à la délivrance des permis d'exportation pourront, dans les cas d'espèce, s'entendre directement avec lesdits services.

Art. 7. Le retrait des permis d'exportation ou leur annulation est de la compétence de la division du commerce.

Art. 8. L'administration des douanes pourra, d'entente avec le département de l'économie publique, édicter des prescriptions spéciales prévoyant des facilités pour l'exportation dans le trafic de frontière et dans le trafic touristique.

Art. 9. Le permis d'exportation délivré en vertu de l'arrêté n° 2 du Conseil fédéral relatif à la limitation des exportations ne libère pas de l'obligation de se conformer aux autres prescriptions concernant l'exportation.

Le permis d'exportation ne libère pas de l'obligation de se conformer notamment aux prescriptions concernant le régime des paiements. Lorsque l'exportation de certaines marchandises est contingentée en vue du règlement des paiements, ce contingentement demeure en vigueur.

Le permis délivré pour l'exportation de fruits à pépins et de leurs dérivés en vertu de l'arrêté n° 2 du Conseil fédéral relatif à la limitation des exportations ne libère pas de l'obligation de présenter la déclaration concernant le contrôle de la qualité de la marchandise prescrite par l'arrêté du Conseil fédéral du 13 septembre 1938 relatif à l'exportation de fruits à pépins et de leurs dérivés.

Art. 10. La présente ordonnance entre en vigueur le 4 septembre 1939.

Est abrogée à compter de cette date l'ordonnance n° 1 du département de l'économie publique du 26 août 1939 relative à la limitation des exportations.

ANNEXE

à l'ordonnance n° 2 du département de l'économie publique du 2 septembre 1939 relative à la limitation des exportations.

Liste des marchandises pour lesquelles une **autorisation générale** d'exportation est accordée jusqu'à nouvel ordre.

Nos du tarif	Désignation des marchandises
31a/32	Raisins, frais
152	Ivoire, dents de morses et d'autres animaux, brutes
157	Ecaille de tortue et nacre, brutes
158	Coraux, ouvrés, non montés
206	Oignons et tubercules à fleurs
207	Fleurs fraîches coupées
208a¹/b	Plantes en cuveaux ou pots
321	Livres imprimés
323	Musique
572	Fleurs artificielles, en matières textiles
573	Plumes de parure
585/603	Matières minérales des genres repris sous ces numéros
918/920	Wagons de chemin de fer
	NB. ad 918/920. Une autorisation générale d'exportation est accordée jusqu'à nouvel ordre pour la sortie de wagons de chemin de fer (nos 918/920 du tarif) appartenant à des maisons suisses et immatriculés dans un parc suisse (voitures privées) lorsqu'ils vont à l'étranger, soit à l'état chargé soit pour y prendre charge, et reviennent en Suisse immédiatement après déchargement ou chargement.
957a	Pianos
957b	Pianos à queue
959	Harmoniums
961a	Guitares, mandolines et ocarinas
1144a/b	Quincaillerie et articles de fantaisie en matières fines
1146a	Bijouterie fausse en verre, même montée sur métaux communs
ex 1162	Objets d'histoire naturelle (pétrifications, herbiers, etc.) à l'exception des oiseaux protégés, morts
1164	Objets pour exhibitions publiques ambulantes.

207. 4. 9. 39.

Tarif des taxes n° 1 du département fédéral de l'économie publique pour la délivrance des permis d'exportation

(Du 2 septembre 1939.)

Le département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 4 de l'arrêté n° 2 du Conseil fédéral du 2 septembre 1939 relatif à la limitation des exportations,

arrête:

Article premier. Les organismes qualifiés pour délivrer les permis d'exportation en vertu de l'article 3 de l'arrêté n° 2 du Conseil fédéral relatif à la limitation des exportations percevront les taxes fixées dans l'annexe au présent tarif.

Art. 2. La division du commerce pourra, pour de justes motifs, réduire ou supprimer, à titre général ou dans des cas d'espèce, les taxes fixées dans le présent tarif.

Art. 3. Les dispositions générales suivantes sont applicables à la perception des taxes:

a) La taxe minimum sera de 1 franc par permis.

b) Lorsqu'un permis est prorogé, il ne sera perçu qu'un émolument de chancellerie de 1 à 5 francs.

c) S'il est établi que le permis n'a pas été employé, ou ne l'a été que partiellement, le service intéressé remboursera au prorata de l'emploi la taxe perçue, sous déduction d'un émolument de chancellerie de 1 à 10 francs. La demande de remboursement devra être présentée dans les trente jours qui suivront l'expiration du permis. La division du commerce pourra toutefois, pour de justes motifs, décider, à titre général ou dans des cas d'espèce, que les taxes ne seront pas remboursées.

Art. 4. Le présent tarif entre en vigueur le 4 septembre 1939.

Berne, le 2 septembre 1939.

Département fédéral de l'économie publique.

Appendice

au tarif des taxes n° 1 du département fédéral de l'économie publique

du 2 septembre 1939

pour l'octroi des permis d'exportation

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
1	Froment	1.—
2	Seigle	1.—
3	Avoine	1.—
4	Orge	1.—
5	Riz	1.—
6	Autres genres de céréales	1.—
7	Maïs	1.—
8	Haricots	2.—
9	Pois	2.—
10	Autres légumes à cosse	2.—
11	Avoine en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés	2.—
12	Riz en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés	2.—
13	Semoule de blé dur	2.—
14	Autres genres de céréales	2.—
15	Malt	2.—
16	Farine de céréales, maïs, légumes à cosse	2.—
17	Farine de riz	2.—
18	Farine en récipients de tout genre pesant 5 kg ou moins	2.—
19	Farine alimentaire pour les enfants	3.—
20	Pain	2.—
21	Biscuits et boulangerie fine sans sucre	5.—
22	Pâtes	3.—
23a¹	Fruits à cidre	—.20
23a²	Fruits, autres	—.50
23b	Fruits, autres	—.50
24a¹	Pommes, poires, autrement emballées	—.50
24a²	Abricots, autrement emballés	1.—
24b	Fruits frais, autrement emballés: autres	1.—
25a¹ et 25a²	Prunes et pruneaux secs ou tapés, non désossés	1.—
25b	Fruits secs ou tapés, autres, non désossés	3.—
26	— ayant encore les pépins (fruits à pépins)	2.—
	— désossés ou sans pépins:	
27a	— — abricots	3.—
27b	— — autres	3.—
28	Déchets de fruits secs	3.—
	Sucs de fruits et jus de baies:	
29a	— Marmelade de prunes	3.—
29b	— autres	3.—
29c	— Jus de framboises	2.—
30	Fruits et baies foulés	2.—
	Raisins de table:	
31a	— en colis postaux affranchis	2.—
31b	— en petits paquets	2.—
31c	— en barils de chêne	2.—
31d	— autres	2.—
32	— destinés au pressurage	1.—
33	— secs de tout genre	2.—
34	— secs de Malaga	2.—
35	Châtaignes	2.—
	Fruits du midi:	
36a	— Citrons	2.—
36b¹	— Oranges, mandarines, emballées dans des caisses	2.—
36b²	— — autrement emballées	2.—
37a	— Dattes	2.—
37b	— Figues	2.—
38	— Amandes, avec ou sans coque	2.—
39a¹	Olives fraîches	2.—
39a²	Câpres fraîches	2.—
39a³	Ananas, frais	2.—
39a⁴	Noix et noisettes	2.—
39b	Autres fruits du midi	2.—
40a	Choux, carottes jaunes, etc.	1.—
40b¹	Tomates	1.—
40b²	Légumes: autres	1.—
	Légumes conservés:	
41	— secs	5.—
	— au sel:	
42a	— — câpres et olives: en fûts	2.—
42b	— — autres	1.—
	— au vinaigre:	
	— — en récipients pesant plus de 5 kg:	
43a	— — — conserves de tomates	1.—
43b	— — — autres que concombres	3.—
43c	— — — concombres et cornichons	3.—
	— — en récipients de tout genre pesant 5 kg ou moins:	
44a	— — — conserves de tomates	3.—
44b	— — — autres	3.—
45	Pommes de terre	1.—
45a	Pommes de terre pour semence	1.—
	Epices non moulues:	
46a	— Safran	20.—
46b	— autres	10.—
	— moulues:	
47a	— Poivre d'Espagne (Paprika)	10.—
47b	— autres	10.—
48	Sel gemme et pierres à sel	1.—
49	Sel de cuisine, sel de salines, sel marin	1.—
50	Sel de table, en paquets	1.—
51	Moutarde en grains	1.—
52	Moutarde pilée, moulue, etc.	2.—
53	Houblon	2.—
54	Café brut	5.—
	— travaillé:	
55a	— — décaféiné	5.—
55b	— — autre	5.—
	Succédanés du café, de tout genre:	
56	— à l'état sec	3.—
57a	Racines de chicorée	3.—
57b	Figues sèches, etc.	3.—
58	Thé en récipients pesant 5 kg ou plus	10.—
59	— en récipients pesant moins de 5 kg	10.—
60	Pellicules de cacao	—.50
61	Fèves de cacao	1.—
62	Beurre de cacao	5.—
63	Poudre de cacao, pâte de chocolat	5.—
64	Chocolat	5.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
	Sagou et tapioca:	
65	— en récipients pesant plus de 5 kg	2.—
66	— en récipients pesant 5 kg ou moins	2.—
67	Mélasse et sirop, bruts, etc.	1.—
68a	Sucre brut	2.—
68b	Sucre cristallisé, etc.	2.—
69	Sucre pilé	2.—
70	Sucre, autre	2.—
71	Miel	5.—
72	Huile d'olives	5.—
73	Autres huiles comestibles	5.—
73a	Huile d'arachides	5.—
74	Huile d'olives	5.—
75	Autres huiles comestibles	5.—
76a	Viande de veau	5.—
76b	Viande de porc	5.—
76c	Viande, autre	5.—
77a	Jambon	5.—
77b	Viande conservée, autre	5.—
77c	Viande congelée	5.—
78	Viande, autre que celle rentrant dans les n°s 77a/c	5.—
79a	Extraits de viande, en récipients pesant plus de 5 kg	5.—
79b	— en récipients pesant 5 kg ou moins	5.—
80a	Salami, salamini, etc.	8.—
80b	Charcuterie, autre	8.—
81	Gibier à poil ou à plume	8.—
82	Conserves de gibier à poil ou à plume	8.—
83	Volailles vivantes	8.—
84	Volailles mortes	8.—
85	Conserves de volailles	8.—
86	Oeufs	5.—
	Poissons frais ou congelés:	
87a	— d'eau douce	3.—
87a¹	— Féras	5.—
87a²	— Truites	10.—
87b	— de mer	3.—
	— séchés etc.	
88	— — en récipients pesant plus de 3 kg	5.—
89a	— — — Harengs roulés (Rollmöpse) etc.	5.—
89b	— — — autres	5.—
90	Coquillages pleins: homards, etc.	10.—
90a	Moules fraîches	10.—
90b	Huîtres fraîches	10.—
91	Lait frais	2.—
92	Lait, condensé, etc.	5.—
93a	Beurre frais	10.—
93b	Crème	5.—
94	Beurre fondu, salé, etc.	10.—
95	Saindoux	5.—
96	Oléomargarine	5.—
97a	Beurre de margarine	5.—
97b	Beurre de coco	5.—
98a	Fromage à pâte molle (Gorgonzola, etc.)	5.—
98b	Fromage à pâte molle, autre	5.—
99a	Fromage à pâte dure (Grana)	5.—
99b¹	Fromage en meules	5.—
99b²	Fromage en boîtes	5.—
99b³	Fromage en blocs	5.—
99c	Fromage vert de Glaris (Schabzieger)	5.—
100a	Soupes condensées	5.—
100b	Juliennes	3.—
101a	Ecorces de fruits du midi confites au sucre ou candies	3.—
101b	Conserves de fruits de tout genre, autres	3.—
102	Sucreries et confiseries	10.—
103	Conserves n. d. a.	10.—
103a	Foie gras préparé	10.—
103b	Préparations d'extraits de viande	10.—
103c	Crevettes conservées	10.—
104	Glacé	1.—
105	Levure (lies) de bière	2.—
106	Levure (lies) comprimée	5.—
114a	Bière	2.—
114a¹	Extrait de malt, en fûts d'une contenance de 2 hl ou moins	2.—
114b	Bière en fûts d'une contenance de plus de 2 hl	2.—
115	Bière en bouteilles ou cruchons	2.—
116	Vin de fruits (cidre, poiré)	1.—
117a¹	Vin rouge jusqu'à 13° d'alcool inclusivement	2.—
117a²	Vin blanc jusqu'à 13° d'alcool inclusivement	2.—
117b¹	Vin rouge de 13,1° d'alcool et au-dessus	2.—
117b²	Vin blanc de 13,1° d'alcool et au-dessus	2.—
117c	Spécialités et vins doux de 13,1° d'alcool et au-dessus	2.—
119a	Marsala, etc. en bouteilles	2.—
119b	Vin naturel, en bouteilles, autre	2.—
121a¹	Vins mousseux en bouteilles de fruits	2.—
121a²	— autres	2.—
121b¹	Vins mousseux en demi-bouteilles, de fruits	2.—
121b²	Vins mousseux en demi-bouteilles, autres	2.—
121c	Vins mousseux en fûts	2.—
122	Vins sans alcool en fûts	2.—
123	— en bouteilles, etc.	2.—
124	Moût de vin concentré	2.—
125	Alcool absolu, trois-six, esprit-de-vin, etc.: en fûts	10.—
126a	Cognac, etc. en fûts	10.—
126b	Eaux-de-vie, autres	10.—
127a	Cognac, etc. en bouteilles, etc.	10.—
127b	Eaux-de-vie, autres	10.—
128	Liqueurs, etc.	10.—
129a	Vermouth, jusqu'à 18° d'alcool	5.—
129b	Vermouth, de plus de 18° d'alcool	5.—
	Vinaigre et acide acétique, contenant en acide acétique pur:	
	— 12% ou moins:	
130	— — vinaigre de vin	5.—
130a	— — autre	5.—
131	— plus de 12%	5.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
		par pièce
132a	Chevaux de boucherie	20.—
132b	Chevaux, autres	20.—
132c	Poulains	20.—
133	Chevaux de cirque	20.—
134	Mulets	20.—
135	Anes	20.—
136a	Bœufs de boucherie, avec dents de lait	20.—
136b	Bœufs de ferme, avec dents de lait	20.—
136c	Bœufs sans dents de lait	20.—
137a	Taureaux destinés à la reproduction	20.—
137b	Taureaux pour la boucherie, avec dents de lait	20.—
137c	Taureaux sans dents de lait	20.—
138a	Vaches: de boucherie	20.—
138b	— de ferme	20.—
139a	Génisses avec dents de remplacement: de boucherie	20.—
139b	— de ferme	20.—
140	Veaux pesant jusqu'à 60 kg inclusivement	5.—
141	Veaux gras pesant plus de 60 kg	8.—
142a	Jeunes bêtes femelles	10.—
142b	Bouvillons	10.—
143	Porcs pesant plus de 60 kg	5.—
	Porcs pesant jusqu'à 60 kg inclusivement:	
144a	— de boucherie	5.—
144b	— autres	5.—
145	Moutons	2.—
146	Chèvres	1.—
		par 100 kg
147	Ruches d'abeilles, habitées	2.—
		par pièce
148a	Chiens	2.—
		par 100 kg
148b	Animaux n. d. a., autres	1.—
149	Vessies, boyaux, présure	1.—
150	Cornes brutes	—.50
151	Cornes préparées	—.50
152	Ivoire, dents de morses et d'autres animaux, bruts	1.—
153	Fanons de baleine, bruts ou refendus	1.—
154	— polis	1.—
155a	Plumes à lit, brutes, non nettoyées	2.—
155b	— nettoyées	2.—
156a	Edredon (duvet) brut, non nettoyé	2.—
156b	— nettoyé	5.—
157	Ecaille de tortue et nacre	5.—
158	Coraux, ouvrés	5.—
159	Perles, non montées	20.—
160	Eponges	5.—
161	Engrais d'écurie	1.—
162	Chiffons de laine, etc., pour engrais	1.—
163a¹	Salpêtre du Chili	1.—
163a²	Salpêtre, autre	1.—
163b	Sulfate d'ammoniaque	1.—
164	Guano non chimiquement préparé	1.—
165	Os; etc.	1.—
166	Résidus de la déphosphorisation du fer	1.—
167	Engrais de potasse	1.—
168	Chlorure de potassium	1.—
169	Engrais préparés	1.—
170	Acide sulfurique ayant déjà servi	1.—
171	Déchets de la fabrication de la cire	1.—
172	Cuirs, bruts, salés ou non salés	1.—
173	Peaux, brutes, salées ou non salées	2.—
174	Cuirs et peaux: simplement taunés, en fosse, au tonneau ou en tine, frais de fosse (humides) ou secs	5.—
	Cuirs et peaux:	
175	— tannés, corroyés: en poil, etc.	10.—
176	— assemblés par un travail de couture, mais non ajustés, tels que les nappes, sacs ou croix, etc.	10.—
	— Cuirs pour semelles de tout genre:	
177a	— — Croupons	10.—
177b	— — autres	10.—
	— Cuirs et peaux pour tiges de chaussures de tout genre:	
	— — Peaux de veau:	
178	— — — en blanc (couleur naturelle) ou cirées	10.—
179	— — — tannées au chrome, teintes ou noircies sur fleur, etc.	10.—
180	— — Cuirs empeignes de vache ou de bœuf, en blanc (couleur naturelle) ou cirés	10.—
181	— — autres cuirs et peaux pour tiges de chaussures	10.—
	— Cuirs pour harnais, courroies et équipement militaire:	
182	— — noirs ou de couleur naturelle	10.—
183	— — vernis ou teints	10.—
184	— Cuirs et peaux de tout genre n. d. a.	10.—
185	— Courroies de transmission	10.—
186	— Déchets de cuir de tout genre n. d. a.; cuir factice	5.—
187	Parties ébauchées d'ouvrages en cuir, autres que les chaussures	10.—
188a/b	Ouvrages en cuir finis	10.—
189	Parties finies d'ouvrages en cuir pour sellerie, ni montées, etc.	10.—
	Parties ébauchées de souliers et de pantoufles:	
190	— de cuir	10.—
191	— autres	10.—
192	Semelles de tout genre à introduire dans les chaussures, sauf les semelles en liège	10.—
	Souliers et pantoufles:	
	— de cuir brun ou ciré, de vache ou de génisse:	
193	— — non doublés	10.—
194	— — doublés	10.—
	— avec empeigne en cuir de veau, de cheval, etc.: la paire pesant:	
195a	— — plus de 1200 g	10.—
195b	— — de 600 à 1200 g inclusivement	10.—
195c	— — moins de 600 g	10.—
195d	— — Souliers d'enfants avec semelles d'une longueur de 23 cm au maximum	10.—
196	— en étoffes de tout genre, sans semelles de cuir, excepté les espadrilles	10.—
196a	— Espadrilles	10.—
197	— en feutre, sans semelles de cuir	10.—
198	— en caoutchouc	10.—
199	— en canevas, feutre, etc.	10.—
200	— en soie, velours de soie, etc.	10.—
201	— n. d. a. au tarif général	10.—
202	Gants de peau	10.—
	Semences:	
203	— Semences de graminées et graine de trèfle	1.—
204	— Graines et fruits oléagineux, cerneaux de noix	1.—
205	— n. d. a.	1.—
206	Oignons et tubercules à fleurs	3.—
207	Fleurs fraîches coupées, rameaux, pervenches, etc.	1.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
	Arbres, arbrisseaux et autres plantes vivantes:	
	— en cuveaux ou pots:	
208a¹	— — Phœnix, kentias et autres palmiers	2.—
208a²	— — Azalea indica, laurier (laurus nobilis), araucaria, dracaena, etc.	2.—
208b	— — autres	5.—
	— ni en cuveaux, ni en pots:	
209	— — sans motte	5.—
210	— — avec motte	5.—
211a	Feuillée, roseaux, paille, balle de céréales	1.—
211b	Litière de tourbe	1.—
212	Foin	1.—
213	Tourteaux et farine de tourteaux; caroubes	1.—
214	Germes de malt, malt épuisé, etc.	1.—
215	Son	1.—
216a	Farine pour le bétail, dénaturée	1.—
	Déchets de la minoterie pour l'alimentation du bétail:	
216b¹	— Déchets de la fabrication de l'amidon de maïs (marque Maizena et autres)	1.—
216b²	— autres	1.—
217	Poudre de Thorley pour l'engraissement du bétail, créméine, etc.	1.—
218	Marc (drague) de raisins et de fruits; lies de vin liquides	1.—
219	Déchets d'origine végétale, n. d. a.	1.—
220	Produits des champs, des forêts et des jardins, frais, etc.	1.—
	Bois à brûler, broutille, écorce d'arbre:	
221	— Bois d'essences feuillues	1.—
	— Bois d'essences résineuses:	
222a	— — Bois jusqu'à 2 m de longueur, moyennant la preuve de son emploi pour la fabrication du papier	1.—
222b	— — autre	1.—
223	Tourbe, briquettes de tan (mottes à brûler)	1.—
224	Charbon de bois	1.—
225	Tan, écorce à tan	1.—
226	Balais de broutille	1.—
	Liège:	
227	— brut ou en plaques	1.—
	— ouvré:	
228a	— — Bouchons	2.—
228b	— — Liège granulé pour briques; poudre de liège	2.—
228c¹	— — Disques	2.—
228c²	— — autre, tel que semelles, etc.	2.—
	Bois de construction et bois d'œuvre:	
	— bruts:	
229a	— — de hêtre (fayard)	1.—
229b	— — d'autres essences feuillues	1.—
230	— — d'essences résineuses	1.—
	— équarris à la hache:	
231	— — d'essences feuillues	1.—
232	— — d'essences résineuses	1.—
	— sciés de long ou refendus, etc.:	
	— — Traverses:	
233	— — — de chêne	1.—
234	— — — autres	1.—
	— — autres de tout genre:	
235	— — — de chêne	1.—
236	— — — d'autres essences feuillues	1.—
237	— — — d'essences résineuses	1.—
238	— — Echalas, même appointis; bois de cerclage	1.—
239	— — Merrains en chêne, refendus ou sciés	1.—
240	— emboîtés	1.—
241	— Placages de tout genre	5.—
	— Pièces de parquet, de tout genre, finies:	
242	— — non collées	1.—
243	— — collées	1.—
244	Fil de bois pour la fabrication des allumettes; copeaux pour la fabrication des boîtes	1.—
	Boîtes en bois de tout genre:	
245	— pour allumettes	1.—
	— autres:	
246	— — brutes	1.—
247	— — passées au mordant, teintes, etc.	1.—
248	Matériel d'emballage, ordinaire, en bois tendre, pour marchandises sèches; laine de bois	1.—
249	Moyeux et jantes de roues, brancards	1.—
250	Ouvrages en bois de tout genre, n. d. a. ébauchés, etc.	2.—
	Menuiserie du bâtiment finie, même avec ferrures ou vitrée:	
251	— unie, non plaquée, brute	2.—
252	— autre (plaquée, avec moulures, etc.)	2.—
253	Ustensiles en bois n. d. a. aussi avec des garnitures en métal	2.—
254	Cuveaux à saindoux	2.—
255	Tonneaux à pétrole et à huile ayant déjà servi	2.—
	Tonnellerie et boissellerie finies, montées ou démontées:	
	— sans ferrures:	
256a	— — Fûts et futailles, même avec cercles en fer	2.—
256b	— — autres	2.—
256c	— avec ferrures	2.—
	Ouvrages de tourneur:	
	— bruts:	
257a	— — Bobines, aussi avec garnitures en fer	5.—
257b	— — Ustensiles de cuisine, outils, manches d'outils	5.—
257c	— — autres	5.—
	— autres que bruts:	
258a	— — Robinets pour fûts; outils; manches d'outils	5.—
258b	— — autres	5.—
	Ouvrages de menuisier, meubles et parties de meubles, etc.:	
	— unis:	
259	— — bruts, exceptés les panneaux contreplaqués du n° 259a	5.—
259a	— — Panneaux contreplaqués, bruts	5.—
260	— — autres que bruts	5.—
	— avec moulures, baguettes, etc.:	
261	— — bruts	5.—
262	— — autres	5.—
	— sculptés, ciselés, etc.:	
263	— — bruts	5.—
264a	— — autres	5.—
264b	— Sièges en bois de hêtre courbé, non rembourrés	5.—
	— rembourrés, avec ou sans passementerie:	
265	— — en blanc, non recouverts	5.—
266	— — recouverts d'étoffes de coton, lin, etc.	5.—
267	— — recouverts de velours, peluche, etc.	5.—
	Articles de luxe et de fantaisie, etc.:	
268a	— en combinaison avec des matières textiles, etc.	5.—
268b	— autres	5.—
269	Cages pour pendules et boîtes pour boîtes à musique	5.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
	Ouvrages en bois de tout genre, finis, n. d. a.:	
270	— bruts	5.—
271	— autres	5.—
	Baguettes pour encadrements:	
	— préparées au blanc ou autre ton:	
272	— — unies, sans ornements	5.—
273	— — avec ornements	5.—
274	— autres	5.—
	Cadres pour glaces et tableaux:	
	— préparées au blanc ou autre ton:	
275	— — unis, sans ornements	5.—
276	— — avec ornements	5.—
277	— autres	5.—
	Meubles en vannerie:	
278	— en osier, baguettes de noisetier, etc., non combinés avec des matières textiles, non rembourrés	5.—
	— d'autres matériaux:	
279	— — non combinés avec des matières textiles, non rembourrés	5.—
280	— — en combinaison avec des matières textiles ou rembourrés	5.—
	Brosserie:	
	— Bois pour brosses:	
281	— — ébauchés, même percés	5.—
282	— — finis	5.—
283	— Pinceaux de tout genre	5.—
	— autre, même en combinaison avec d'autres matières:	
284a	— — Brosses de fils d'acier	5.—
284b	— — brute	5.—
285a	— — passée au mordant	5.—
	— — polie, vernie, etc.:	
285b	— — — en bois même recouvert d'étoffes, en celluloïd, corne, etc.	5.—
285c	— — — autre	5.—
	Tamiserie:	
286	— avec sarche brute ou seulement passée au mordant: avec treillis en bois tressé, etc.	5.—
287	— autre	5.—
288	Chiffons (drilles) de tout genre	1.—
	Matière fibreuse pour la fabrication du papier:	
289	— obtenue par les procédés mécaniques	1.—
	— obtenue par les procédés chimiques:	
290	— — non blanchie	1.—
291	— — blanchie	1.—
292	Carton gris; etc.	1.—
	Papiers d'emballage:	
293	— rugueux sur les deux faces, pesant par mètre carré de 100 à 400 grammes inclusivement	1.—
294	— n. d. a., huilés compris	1.—
295	— Papiers ondulés	2.—
296	— Patentpacking et papiers analogues	2.—
297	— Papiers goudronnés	2.—
298	Papier et carton buvard, etc.	2.—
299	Papier de soie pesant 25 grammes ou moins par m²	2.—
	Papier à imprimer, à écrire, à lettres et à dessiner:	
	— d'une seule couleur:	
300	— — pesant de 45 à 55 grammes par m², contenant du bois	2.—
301	— — autre	2.—
302	— de plus d'une couleur	2.—
	Carton pesant par mètre carré:	
303	— de 200 à 300 grammes inclusivement	2.—
304	— plus de 300 grammes et ne rentrant pas sous n° 304a	2.—
304a	— 400 grammes ou plus	2.—
	Papiers et cartons:	
305	— réglés	2.—
	— Cartons:	
306a	— — crayés, etc.	2.—
306b	— — ouvrés en couleurs, etc.	2.—
	— Papiers et cartons:	
306c	— — crayés sur une seule face, ouvrés en couleurs: unis	2.—
306d	— — crayés sur une seule face, non ouvrés; crayés sur les deux faces ou recouverts de papier crayé, etc.	2.—
306d¹	— — papiers non sensibilisés	2.—
	— — avec dessins obtenus par pression, moirés, etc.:	
306e¹	— — — papier de soie crêpé, d'une seule couleur, pour water-closet, importé par le bureau de douane de Buchs	2.—
306e²	— — — autres	2.—
307a	— Papier huilé, paraffiné, papier à calquer; papier ciré	2.—
307b	— Papier de tain	2.—
307c	— Papier parchemin et parchemmé	2.—
307d	— Papiers préparés chimiquement et papiers sensibilisés	2.—
308	— découpés en bandes de moins de 25 cm de largeur, aussi enroulées	2.—
309	— accomodés pour la vente en détail	5.—
310	Cartons recouverts de papier couleur naturelle	5.—
311	Papiers n. d. a., en combinaison avec des tissus	5.—
	Papiers, cartons:	
	— imprimés ou lithographiés:	
	— — d'une seule couleur:	
312	— — — en feuilles ou brochés, excepté les journaux de mode	5.—
312a	— — — Journaux de mode	5.—
313	— — — reliés ou encadrés	5.—
	— — de plus d'une couleur:	
314	— — — en feuilles ou brochés, excepté les journaux de mode	5.—
314a	— — — Journaux de mode	5.—
315	— — — reliés ou encadrés	5.—
	— imprimés par d'autres procédés:	
316	— — en feuilles ou brochés, excepté les journaux de mode	5.—
316a	— — Journaux de mode	5.—
317	— — reliés ou encadrés	5.—
318	— Cartons découpés pour y coller des photographies, etc.	5.—
319	Cartes à jouer	5.—
320	Papiers de tenture	5.—
321	Livres imprimés	1.—
322	Cartes et ouvrages cartographiques	1.—
323	Musique	1.—
	Estampes, gravures:	
	— Photographies:	
324	— — non encadrées	5.—
325	— — encadrées	5.—
	— autres:	
326	— — non encadrées	5.—
326a	— — Cahiers à colorier pour enfants	5.—
327	— — encadrées	5.—
	Tableaux:	
328	— non encadrés	5.—
329	— encadrés	5.—
330	Cartons d'emballage, tubes en carton, non recouverts, aussi imprimés, etc.	2.—
330a	Carton en feuilles d'une surface de 0,5 m² ou plus	2.—
330a²	Panneaux de revêtement pour parois, en fibres végétales	2.—
330b	Boîtes pliantes, non recouvertes, etc.; rondelles et bourres de cartouches en carton, etc.	2.—
331	Sacs en papier, cornets, capsules en papier	2.—
	Enveloppes:	
332	— emballées à découvert	2.—
333	— en boîtes, cassettes, etc.	2.—
334	Cartons et papiers pour les métiers Jacquard	2.—
335	Livres de commerce, agendas, etc.	2.—
336	Couvertures de livres	2.—
337	Calendriers collés sur carton et calendriers à effeuiller	2.—
	Ouvrages de relieur et cartonnages non dénommés ailleurs au tarif général:	
	— garnis de papier et de carton:	
338a	— — Albums pour images et cartes	2.—
338b	— — autres	2.—
338c	— Ouvrages en carton pressé, vernis, pour usage électrotechnique	2.—
339	— Cannettes (bobines) en papier ou en carton pour les filatures, etc.	2.—
340a	— garnis de soie, dentelles, etc.	2.—
340b	— autres	2.—
	Coton:	
341	— brut	1.—
342	— blanchi, teint, etc.	1.—
343	Kapok, brut	1.—
343a	Kapok, nettoyé, cardé	1.—
344	Déchets de coton	1.—
344a	Déchets de fils de coton, peignés, pour le nettoyage des machines	1.—
	Ouate de coton:	
345	— blanchie, chimiquement pure	1.—
346	— autre	1.—
	Fils de coton:	
	— écrus ou étuvés:	
	— — simples:	
347	— — — jusques et y compris le n° 19	2.—
348	— — — du n° 20 au n° 119 compris	2.—
349	— — — du n° 120 et au-dessus	2.—
	— — retordus une fois, à deux ou plusieurs bouts:	
350	— — — jusques et y compris le n° 19	2.—
351	— — — du n° 20 au n° 119 compris	2.—
352	— — — du n° 120 et au-dessus	2.—
353	— — retordus une fois, du n° 40 au n° 60 inclusivement, à cinq ou six bouts	2.—
354	— — retordus une fois, à deux bouts, gazés, du n° 60 et au-dessus	2.—
355	— — retordus plus d'une fois, écrus	2.—
356	— blanchis, glacés, mercerisés	2.—
357	— teints, imprimés	2.—
358	— imitation de fils de vigogne	2.—
359	— accommodés pour la vente en détail	5.—
	Tissus de coton:	
	— unis ou croisés:	
	— — écrus ou crêmés:	
360	— — — pesant 12 kg ou plus par 100 m²	5.—
361	— — — pesant de 6 à 12 kg exclusivement par 100 m²	5.—
	— — — pesant moins de 6 kg par 100 m²:	
362	— — — — ayant moins de 20 fils par carré de 5 mm de côté	5.—
363	— — — — ayant 20 fils ou plus par carré de 5 mm de côté	5.—
	— — blanchis, mercerisés, imprégnés:	
364a	— — — pesant 6 kg ou plus par 100 m²	10.—
364b	— — — pesant moins de 6 kg par 100 m²	10.—
	— — teints:	
365a	— — — pesant 6 kg ou plus par 100 m²	10.—
365b	— — — pesant moins de 6 kg par 100 m²	10.—
	— — imprimés:	
366a	— — — pesant 6 kg ou plus par 100 m²	10.—
366b	— — — pesant moins de 6 kg par 100 m²	10.—
	— de fils teints:	
367	— — unis ou croisés	10.—
368	— — autres	10.—
	— façonnés, tels que piqués, damas, basins, brillantés, stores, etc.:	
369	— — écrus	10.—
370	— — autres	10.—
371	— veloutés	10.—
372	— brochés, excepté le tulle	10.—
	— Tulle:	
	— — uni, écru ou mi-blanchi:	
373a	— — — Filet-bobinot	10.—
373b	— — — autre	10.—
374	— — broché	10.—
375	— Tissus-dentelles (bobinots)	10.—
376	— Plumetis	10.—
	— Percaline pour reliure:	
377a	— — unie	10.—
377b	— — ouvrée (chagrinée, etc.)	10.—
	Couvertures (tapis de lit, de table, etc.) découpées:	
378	— sans travail à l'aiguille ni passementerie	10.—
379	— avec passementerie ou avec travail à l'aiguille	10.—
380	Châles, écharpes, etc.	10.—
381	Rubanerie	10.—
	Passementerie:	
382	— Lacets de Barmen pour la fabrication des chapeaux de paille et l'industrie du tressage	10.—
383	— autres	10.—
	Broderies:	
	— Broderies au crochet:	
384	— — Rideaux	10.—
385	— — autres broderies au crochet (mouchoirs, fichus, etc.)	10.—
	— Broderies au plumetis:	
386	— — Garnitures	10.—
387	— — Broderies sur tulle	10.—
388	— — autres broderies au plumetis (spécialités et robes)	10.—
389	— Broderies à la main	10.—
	Dentelles:	
390	— Valenciennes tissées	10.—
391	— autres	10.—
392	Tissus de coton feutrés	10.—
393	Toile cirée et toile huilée, pour emballage	10.—
	Toile cirée pour meubles, etc.; taffetas ciré:	
394a	— Toile cirée de ménage	10.—
394b	— autre	10.—
	Tapis en liège (linoleum):	
395a	— de plusieurs couleurs dans la masse	10.—
395b	— autres	10.—
396a	Lin, chanvre, ramie, chanvre de Manille	1.—
396b	Jute	1.—
396c	Autres matières textiles similaires	1.—
396d	Déchets des matières textiles rentrant dans les n°s 396a/c	2.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
	Fils de matières textiles dénommées au n° 396: écrus, simples, jusques et y compris le n° 5 anglais:	
397a	— de chanvre	2.—
397b	— de lin, ramie	2.—
398a	— fils de lin de numéros supérieurs au n° 5 jusques et y compris le n° 24 anglais	2.—
398b	— fils de lin du n° 25 anglais et au-dessus	2.—
399a	— de chanvre de Manille, noués	2.—
399b	— de jute	2.—
399e	— fils faits des autres matières dénommées au n° 396	2.—
400	— du n° 41 et au-dessus, etc.	2.—
401	— autres	2.—
402	— teints, imprimés	2.—
403	— retors	2.—
404	— accommodés pour la vente en détail	2.—
	Tissus des matières textiles dénommées au n° 396:	
	— écrus:	
	— — moins de 9 fils:	
405	— — — de jute	10.—
406	— — — autres	10.—
407	— — de 9 à 12 fils inclusivement	10.—
408	— — de 13 à 20 fils inclusivement	10.—
409	— — de 21 à 35 fils inclusivement	10.—
410	— — plus de 35 fils	10.—
411a	— débouillis, lessivés, etc.	10.—
411b	— imprégnés	10.—
412	— teints, imprimés	10.—
413	— de fils teints	10.—
	— Batiste de lin:	
414	— — écrue, débouillie, lessivée, etc.	10.—
415	— — blanchie	10.—
416	— Tulle, uni ou broché, etc.	10.—
	Couvertures, découpées:	
417	— sans travail à l'aiguille ni passementerie, etc.	10.—
417a	— Toiles à fromage	10.—
418	— avec passementerie ou avec travail à l'aiguille	10.—
419	Rubanerie	10.—
420	Passementerie	10.—
421	Broderies	10.—
422	Dentelles	10.—
	Ouvrages de cordier:	
423	— Cordes, câbles	10.—
424	— Filets	10.—
425	— autres	10.—
426	Sacs	10.—
427	Sangles	10.—
428	Tuyaux	10.—
	Nattes et tapis:	
429	— non tissés	10.—
	— tissés:	
430	— — de jute	10.—
431	— — autres	10.—
432	Cocons de soie	10.—
434a	Déchets de soie	10.—
434b	Déchets de soie artificielle	10.—
434e	Fibres textiles artificielles	10.—
435a	Bourre de soie peignée	10.—
435b	Déchets de soie artificielle et fibres textiles artificielles: peignées	10.—
	Soie et bourre de soie pour le tissage:	
	— écrues:	
	— — non moulinées:	
436	— — — Grège	10.—
437	— — — Bourre de soie	10.—
	— — moulinées:	
438a	— — — Organsin	10.—
438b	— — — Trame	10.—
439	— — — Bourre de soie	10.—
	— teintes:	
440	— — Soie	10.—
441	— — Bourre de soie	10.—
442	— — Restes et rebuts de soie	10.—
	Soie et bourre de soie à coudre, etc.:	
	— écrues:	
443a	— — soie pure	10.—
443b	— — Bourre de soie	10.—
	— teintes:	
444a	— — Soie pure	10.—
444b	— — Bourre de soie	10.—
	— accommodées pour la vente en détail:	
445a	— — soie pure et bourre de soie	10.—
445b	— — soie artificielle	10.—
	Fils de soie artificielle, non accommodés pour la vente en détail:	
	— bruts:	
	— — en soie artificielle viscose:	
446a	— — — simples	10.—
446b	— — — retors	10.—
	— — Fils de fibres textiles artificielles de tout genre:	
446e	— — — simples	10.—
446d	— — — retors	10.—
	— — autres, tels qu'en soie artificielle à l'acétate etc.:	
446e	— — — simples	10.—
446f	— — — retors	10.—
	— teints, imprimés, etc.:	
446g	— — simples	10.—
446h	— — retors	10.—
	Tissus en soie, bourre de soie ou soie artificielle:	
447a/447h6	— à la pièce	10.—
448	— découpés	10.—
	Rubans en soie, bourre de soie ou soie artificielle:	
449a	— en velours et peluche	10.—
	— autres:	
449b	— — en soie ou en bourre de soie, pures	10.—
449c	— — en soie ou en bourre de soie, mélangées avec d'autres matières textiles	10.—
449d	— — en soie artificielle, pure	10.—
449e	— — en soie artificielle, mélangée avec d'autres matières textiles	10.—
450	Passementerie en soie, bourre de soie ou soie artificielle	10.—
451	Broderies en soie, etc.	10.—
452	Dentelles en soie, etc.	10.—
	Couvertures en soie, bourre de soie, soie artificielle, découpées:	
	— sans travail à l'aiguille, ni passementerie, même avec franges venues au tissage ou simplement nouées:	
453a	— — Couvertures en pettenuzzo	10.—
453b	— — autres	10.—
454	— avec passementerie ou travail à l'aiguille	10.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
	Laine:	
455	— brute, lavée, teinte	10.—
456	— Déchets de laine, peignons	10.—
457	— Traît	10.—
458	— Laine artificielle	10.—
459	Ouate de laine	10.—
	Fils de laine écrus:	
	— de laine cardée:	
460	— — simples	10.—
461	— — à plusieurs bouts	10.—
	— de laine peignée:	
462	— — simples	10.—
463	— — à plusieurs bouts	10.—
464	Fils de laine gazés	10.—
	Fils de laine, blanchis, teints, imprimés, etc.:	
	— de laine cardée:	
465	— — simples	10.—
466	— — à plusieurs bouts	10.—
	— de laine peignée:	
467	— — simples	10.—
468	— — à plusieurs bouts	10.—
	Fils de laine:	
469	— Fils d'alpaga, de laine mohair et de poils de chameau	10.—
470	— accommodés pour la vente en détail	10.—
	Tissus de laine, écrus:	
471	— de laine cardée	10.—
472	— de laine peignée	10.—
473	— Etoffes gazées pour broderies	10.—
	Tissus de laine, blanchis, teints, imprimés, etc.:	
474	— pesant plus de 300 gr. par m²	10.—
	— pesant 300 gr. ou moins par m²:	
475a	— — Zanella et serge pour doublure	10.—
475b	— — autres	10.—
476	Peluche de laine	10.—
477	Serge de Berry pour la fabrication des chaussures	10.—
478	Lisières de drap	10.—
	Couvertures découpées:	
479	— sans travail à l'aiguille ni passementerie	10.—
480	— avec passementerie ou travail à l'aiguille	10.—
	Tapis de pieds:	
481	— non tissés à la façon du velours	10.—
482	— autres	10.—
483	Châles	10.—
484	Rubanerie	10.—
485	Passementerie	10.—
486	Broderies	10.—
487	Dentelles	10.—
488	Tissus de laine feutrés	10.—
489	Etoffes en feutre	10.—
	Ouvrages en feutre sans travail à l'aiguille:	
490	— Cloches en feutre de poils	10.—
491	— Cloches en feutre de laine	10.—
	— autres:	
492	— — écrus	10.—
493	— — blanchis, teints, imprimés	10.—
494	Cheveux	10.—
495	Ouvrages de perruquier et ouvrages en cheveux	10.—
	Crin et poils de buffle:	
496	— bruts	10.—
497	— nettoyés, filés, etc.	10.—
498	Tissus et autres ouvrages de crin	10.—
499	Soies de porc, assorties	10.—
500	Poils d'animaux non dénommés ailleurs	2.—
501	Feutres, tapis de pieds, etc., faits de poils d'animaux rentrant dans le n° 500	2.—
502a	Paille assortie, liber, etc.: bruts:	2.—
502b	Rotin, copeaux de bois: bruts:	2.—
502c	Varech, crin végétal: bruts	2.—
502d	Osiers: brauts:	2.—
503a	Paille assortie, liber, etc., blanchis, teints, etc.	2.—
503b	Rotin, roseaux, copeaux de bois, blanchis, teints, etc.	2.—
503c	Varech, crin végétal, blanchis, teints, etc.	2.—
503d	Osiers, blanchis, teints, etc.	2.—
504	Balais de paille de riz	2.—
505a	Balais de saggina, avec ou sans manche	2.—
505b	Balais, autres	2.—
506	Nattes, tapis de pieds, etc. en paille, rotin, fibres, etc. bruts	1.—
507	Nattes, tapis de pieds, etc. en paille rotin, fibres, etc.: autres	2.—
508a	Tresses: écrues	2.—
508b	Tresses: autres	5.—
509	Cloches de chapeaux faites des matières rentrant dans les numéros 502/503	10.—
510	Articles non dénommés ailleurs au tarif général, faits des matières dénommées aux n°s 502 et 503 du dit tarif:	
	— non combinés avec d'autres matières, bruts	5.—
511	— teints, etc.	10.—
	Vannerie sans bâti:	
	— brute ou passée au mordant:	
512	— — en osier non écorcé	2.—
513	— — en osier écorcé, en copeaux de bois, etc.	2.—
	— autre:	
514	— — non combinée avec du cuir ou des matières textiles	2.—
515	— — combinée avec du cuir ou des matières textiles	2.—
	Caoutchouc et gutta-percha:	
516	— en blocs, poires et negroheads, etc.	1.—
517	— en bandes, feuilles, plaques, etc.	5.—
518	— boyaux, tuyaux, tubes	5.—
519	— Fils pour le tissage d'élastiques	5.—
520	— Tapis pour chambres et corridors, nattes, etc.	5.—
	Caoutchouc et gutta-percha: avec intercalation métallique ou de tissus:	
521	— Plaques, anneaux, etc.	10.—
522	— Tuyaux, tubes	10.—
523	— Courroies de transmission	10.—
524	— Tapis pour chambres et corridors, nattes, etc.	10.—
525	Etoffes gommées pour usages industriels, étoffes pour cardes, etc.	10.—
526	Etoffes caoutchoutées pour bâches, etc.	10.—
	Tissus, étoffes en tricot, rubans et passementerie élastiques, à la pièce:	
527a	— en combinaison avec de la soie ou de la soie artificielle	10.—
527b	— autres	10.—
528	Caoutchouc et gutta-percha, appliqués sur tissus, etc.	10.—
529	Articles en caoutchouc et gutta-percha non dénommés ailleurs	10.—
530	Chemises de coton, etc.	10.—
531	Cols de chemises, plastrons de coton, etc.	10.—
532	Autre lingerie de coton, lin, etc.	10.—
533	Autre lingerie de soie	10.—
534	Autre lingerie de laine	10.—
535	Corsets de coton	10.—
536a	Corsets de lin	10.—
536b	Corsets autres	10.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
	Bonnetterie et articles en tricot:	
	— de coton, lin, ramie, etc.:	
537	— — Gants	10.—
538	— — Bas	10.—
539	— — autres	10.—
	— de soie:	
540	— — Gants	10.—
541	— — Bas	10.—
542	— — autres	10.—
	— de laine:	
543	— — Gants	10.—
544	— — Bas	10.—
545	— — autres	10.—
	Vêtements pour hommes et garçons:	
546	— de coton, lin, etc.	10.—
	— de soie:	
547a	— — en tissus du n° 447b	10.—
547b	— — autres	10.—
548	— de laine	10.—
	Vêtements pour dames et fillettes:	
549	— de coton, lin, ramie, etc.	10.—
	— de soie:	
550a	— — en tissus du n° 447b	10.—
550b	— — autres	10.—
551	— de laine	10.—
552	Vêtements pour dames et fillettes, brodés; Vêtements de dentelles	10.—
553	Cravates de tout genre	10.—
	Vêtements, bonneterie et tricots de tout genre: garnis ou doublés de fourrure ou de plumes:	
554a	— Manteaux de dames, en tissus de laine, avec garnitures de fourrure	10.—
554b	— autres	10.—
555	Ornements sacerdotaux de tout genre, aussi brodés	10.—
556	Lingerie en papier	10.—
	Articles confectionnés, non dénommés ailleurs au tarif général, etc:	
	— de coton, lin, ramie, etc.:	
557a	— — rideaux montés, draperies, lambrequins	10.—
557a¹	— — étoffe-filet, nouée, etc.	10.—
557b	— — autres	10.—
558	— de soie	10.—
559	— de laine	10.—
	Casquettes et bérets de tout genre:	
560	— de fourrure ou garnis de fourrure	10.—
561	— de soie	10.—
562	— autres	10.—
	Chapeaux non garnis:	
563	— de paille, rotin, liber, etc.	10.—
564	— de feutre de poils	10.—
565	— de feutre de laine	10.—
566	— autres	10.—
	Chapeaux garnis en tout ou en partie:	
567	— de paille, rotin, liber, etc.	10.—
568	— de feutre de poils	10.—
569	— de feutre de laine	10.—
570	— autres	10.—
	Fourrures non dénommées ailleurs au tarif général, découpées et finies:	
571a	— de peau de mouton et de chèvre, excepté celle de Mongolie, etc.	20.—
571b	— autres	20.—
572	Fleurs artificielles, en matières textiles de tout genre, etc.	10.—
573	Plumes de parure	10.—
574	Articles de mode non dénommés ailleurs au tarif général	10.—
575	Literie finie (matelas, etc.)	5.—
	Parapluies et parasols:	
576	— de soie	10.—
577	— autres	10.—
578	Montures de parapluies et de parasols, finies	10.—
579	Parties intégrantes de montures de parapluies et de parasols, etc.	10.—
	Cannes, badines, cannes de parapluies et de parasols:	
	— avec poignée de la même matière que la canne:	
580a	— — Cannes de parapluies et de parasols, sans embouts	10.—
580b	— — Cannes et badines	10.—
581a	— avec poignée en métal précieux ou avec poignée dorée ou argentée	10.—
	— avec poignée faite d'une autre matière:	
581b	— — Cannes de parapluies et de parasols, sans embouts	10.—
581c	— — Cannes et badines	10.—
	Couvertures de parapluies et de parasols, etc.:	
582	— de soie	10.—
583	— autres	10.—
584	Bâches	10.—
585	Matériaux pour routes, non dénommés ailleurs; sable en chargements découverts	10.—
	Pierres à paver:	
586	— brutes; macadam	—.10
587	— façonnées	—.10
	Pierres de carrière:	
588	— brutes	—.10
589	— équarries par clivage ou épincées	—.10
	Pierres de taille, brutes, dégrossies ou sciées:	
590	— tendres	—.10
	— dures:	
591a	— — Marbres à texture cristalline, etc.	—.10
591b¹	— — Pierres calcaires de Rezzato	—.10
591b²	— — autres	—.10
	Plaques de pierre, brutes, refendues, sciées, de l'épaisseur de:	
592	— 4 cm jusqu'à 15 cm inclusivement	—.10
593	— moins de 4 cm	—.10
	Ouvrages de tailleur et de tourneur de pierre:	
	— non moulurés:	
594	— — non égrisés, ne rentrant pas sous n° 594a	—.20
594a	— — Plaques de dallage en pierre de Solnhofen, non égrisées, etc.	—.20
	— — égrisés ou polis:	
595a	— — — en pierre tendre, etc.	—.20
595b	— — — autres	—.20
	— moulurés:	
	— — non égrisés:	
596a	— — — en pierre tendre, etc.	—.20
596b	— — — autres	—.20
	— — égrisés ou polis:	
597a	— — — en pierre tendre, etc.	—.20
597b	— — — autres	—.50
598	— avec ornements	—.50
	Ouvrages de sculpteur:	
599	— Ebauches de statues	—.50
600	— autres	5.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
601	Empreintes et objets moulés en plâtre, etc.	5.—
602	Meules de moulin	—.50
603	Meules de rémouleur, sans bâti	—.50
604	Pierres à aiguiser	5.—
	Pierres lithographiques:	
605	— sans dessin ni écriture	1.—
606	— avec dessin ou écriture	10.—
	Ardoises:	
607	— pour toitures	—.50
608	— en dalles ou tables	—.50
609	Argile, terre glaise, etc.	—.50
610	Pierre à chaux et pierre à plâtre, non calcinées	—.50
611	Pierre à plâtre, calcinée ou moulue	—.50
612	Chaux grasse en morceaux	—.50
613	Chaux grasse moulue	—.50
613a	Magnésite calcinée, moulue, etc.	—.50
614	Chaux hydraulique; trass	—.50
	Scories de hauts-fourneaux:	
615	— brutes	—.50
616	— granulées; laine de scories	—.50
617	— moulues	—.50
	Ciment:	
618	— Ciment romain	—.50
619	— Ciment Portland	—.50
620	— Ciment de scories et de pouzzolane; etc.	—.50
620a	— Enduits pour moules de fonderie en acier, composés d'argile brute et calcinée, etc.	1.—
	Ouvrages en ciment, tels que: pierres à bâtir, etc.:	
621	— bruts, sans ornements	—.50
622	— avec ornements, colorés, etc.	1.—
623	Planches en roseaux, planches en magnésite, etc.	1.—
623a	Briques en terre d'infusoires, etc.	1.—
623b	Plaques de magnésite et d'héraklith, etc.	1.—
624	Briques et plaques en liège, etc.	1.—
624a	Coquilles en liège, etc.	1.—
	Pierre ponce; pierres à fusil, etc.:	
625	— en récipients de tout genre pesant plus de 5 kg.	1.—
626	— en récipients de tout genre pesant 5 kg ou moins	5.—
627	Charbons préparés pour l'éclairage électrique	5.—
	Electrodes non montées:	
628a	— en forme de blocs, pesant par pièce 40 kg et plus	1.—
628b	— autres	1.—
629a	Emeri brut	1.—
629b	Carborundum et autres matières artificielles semblables pour le polissage et l'aiguisage: bruts	1.—
	Ouvrages en émeri et carborundum:	
630	— Papier d'émeri; papier de silice; etc.	2.—
631	— Toile d'émeri	2.—
632a	— Emeri en poudre; Carborundum et autres matières artificielles, etc.	2.—
632b	— autres	2.—
	Amiante, mica et ouvrages faits de ces matières:	
633	— Amiante brut, aussi en floches	2.—
634	— Amiante et mica en feuilles, découpés ou en cadres, etc.	2.—
635a	Tubes isolants en papier ou pâte de papier, avec enveloppe en métal commun	2.—
635b	Tissus, tresses, ficelles, tuyaux, autres que ceux mentionnés sous n° 635a	2.—
636	Vêtements en amiante	2.—
637	Ambre et écume de mer, non ouvrés	2.—
	Pierres gemmes de tout genre, non dénommées ailleurs, non serties:	
638b	— autres	2.—
639	Asphalte et bitumes de tout genre, bruts	—.50
640a	Asphalte en plaques	1.—
640b	Tuyaux d'asphalte	1.—
	Carton asphalté; feutre asphalté:	
641a¹	— recouvert de sable	1.—
641a²	— non recouvert de sable	1.—
641b	Ciment dit de bois	1.—
642	Toile goudronnée pour emballage	1.—
643a	Houille	1.—
643b	Résidus de pétrole	1.—
644	Lignite	1.—
645	Coke	1.—
	Briquettes de tout genre:	
646a	— de houille	1.—
646b	— autres	1.—
	Tuiles:	
	— brutes ou engobées:	
647	— — Tuiles à emboîtement	1.—
648	— — autres	1.—
649	— fumées, ardoisées, goudronnées	1.—
650	— vernissées ou émaillées	1.—
	Briques:	
	— brutes ou engobées:	
651	— — pleines ou percées transversalement	1.—
	— — percées longitudinalement:	
652	— — — longues de 30 cm ou moins	1.—
653	— — — autres; hourdis	1.—
654	— lisses, même de deux masses	1.—
655	— vernissées ou émaillées	1.—
	Dalles et carreaux:	
	— d'une seule couleur, unis ou striés:	
656	— — bruts ou engobés	1.—
657	— — fumés, ardoisés, etc.	1.—
658	— — vernissés, émaillés	1.—
659	— de plus d'une couleur, peints, etc.	1.—
	Briques, tuyaux, dalles, etc.: réfractaires au feu et aux acides:	
660a	— Briques	1.—
660b	— autres	1.—
	Tuyaux, bruts ou vernissés:	
661	— pour drainage	1.—
662	— autres	1.—
663	Ornements architectoniques; ouvrages en terra-cotta pour l'architecture et les jardins	1.—
664	Produits artistiques en terra-cotta	1.—
665	Cornues à gaz	1.—
666	Creusets, moufles, cazettes	1.—
667	Catelles de tout genre	1.—
668	Poêles en catelles, montés; poêles en fer avec revêtement de catelles ou de carreaux	1.—
	Dalles et carreaux:	
669	— bruts (de couleur naturelle)	1.—
	— d'une seule couleur, unis ou striés:	
	— — ardoisés, égrisés:	
670a	— — — d'une seule couleur	1.—
670b	— — — autres	1.—
671	— — vernissés, émaillés	1.—
672	— de plus d'une couleur, peints, etc.	1.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
673	Tuyaux, y compris ceux de forme spéciale	1.—
	Parties d'installations de lieux d'aisance, etc.	
674a	— Eviers, etc.	1.—
674b	— autres	1.—
675	Poterie commune en grès	1.—
676	Poterie fine en grès	1.—
	Poteries:	
677	— à cassure grise ou rougeâtre	1.—
678	— à cassure blanche ou jaunâtre; parian, biscuit	2.—
	— Isolateurs en porcelaine:	
679a	— — Isolateurs à cloche, pesant par pièce 500 gr. et plus	2.—
679b	— — autres	2.—
	— autre porcelaine de tout genre:	
680a	— — capsules en porcelaine, etc.	2.—
680b	— — autre	2.—
681	— non dénommées ailleurs au tarif général	2.—
682	Déchets des verreries	1.—
	Verre brut (verre coulé), etc.:	
683	— de couleur naturelle	1.—
684	— coloré, mat, poli, etc.	1.—
685	— Verre pour vitraux	1.—
	Verre à vitre, uni ou cannelé:	
686	— de couleur naturelle	1.—
687	— coloré	1.—
688	— avec dessins, etc.	1.—
	Verrerie et gobeleterie:	
689	— Boules en verre et morceaux de verre ronds et bruts en provenant, pour la fabrication des verres de montres, etc.	1.—
690	— Bassins de verre et tubes de verre isolants, etc.	1.—
	— de verre noir, brun ou vert:	
691a	— — bouteilles	1.—
691b	— — autres	1.—
	— non polies ou polies seulement sur le fond, etc.:	
692	— — de verre mi-blanc	1.—
693	— — de verre incolore	1.—
693a	— — Bocaux à conserves	1.—
	— de tout genre:	
	— — polies, gravées, etc.:	
694a	— — — Plaques de verre pour la photographie, sèches	10.—
	— — — Verres de montres:	
694b¹	— — — — d'un diamètre de 52 mm et plus	10.—
694b²	— — — — autres	10.—
694c	— — — autres	10.—
695	— — combinés avec des métaux précieux	10.—
	Verrerie et gobeleterie des espèces de verre indiquées aux n°s 691/693:	
696	— en clisses grossières de bois, roseau ou paille	2.—
697	— en clisses fines ou recouvertes de cuir, de matières textiles, etc.	2.—
698	— avec fermeture, etc.	10.—
699	Vitrifications, émail, perles en verre	10.—
	Verre enchâssé dans du métal, sans peinture:	
700a	— Vitraux consistant simplement en fonds de bouteilles	10.—
700b	— autre	10.—
701a	Peinture sur verre	10.—
701b	Lithophanies	10.—
	Verre à glaces, non étamé:	
702a	— d'une épaisseur ne dépassant pas 5½ mm	10.—
702b	— autre	10.—
	Verre à glaces, étamé:	
703	— de moins de 18 dm²	10.—
	— de 18 dm² et au-dessus:	
704a	— — de 3 mm ou moins d'épaisseur	10.—
704b	— — de plus de 3 mm d'épaisseur	10.—
	Verre à glaces, non étamé, avec bords travaillés:	
704c	— de moins de 18 dm²	10.—
704d	— de 18 dm² et au-dessus	10.—
	Glaces et miroirs, mesurés avec le cadre:	
705	— de moins de 18 dm²	10.—
706	— de 18 dm² et au-dessus	10.—
707	Minerais de fer	1.—
708	Déchets provenant du travail du fer	1.—
709	Paille de fer	1.—
710a	Fer brut en gueuses	1.—
710b	Ferrochrome, ferrosilicium: bruts	1.—
711	Débris de fer et ferraille	1.—
	Fer forgé ou laminé à chaud:	
	— Fer rond:	
712	— — de 120 mm de diamètre ou plus	1.—
713	— — de 75 jusqu'à 120 mm exclusivement de diamètre	1.—
714a	— — de 40 jusqu'à 75 mm exclusivement de diamètre	1.—
714b	— — de moins de 40 mm de diamètre	1.—
715	— Fer à filer, en torches: d'un diamètre supérieur à 5 et inférieur à 13 mm	1.—
	— Fer plat, fer carré:	
716	— — de 100 cm² ou plus	1.—
717	— — de 36 à 100 cm² exclusivement	1.—
	— — inférieure à 36 cm²:	
718a	— — — Blocs et lopins de plus de 100 cm jusques et y compris 150 cm de longueur	1.—
718b	— — — autre	1.—
	— Fers spéciaux, bruts, non percés, etc.:	
719	— — de 12 cm ou plus	1.—
720	— — de 6 à 12 cm exclusivement	1.—
721	— — de moins de 6 cm	1.—
721a	Fer de tout profil, forgé ou laminé à chaud, dont les battitures sont enlevées par décapage ou réduction	1.—
	Fer étiré ou laminé à froid:	
	— brut, aussi recuit, pesant:	
722	— — 12 kg ou plus par mètre courant	1.—
	— — moins de 12 kg par mètre courant:	
723a	— — — Fil d'acier pour la fabrication des cardes d'une épaisseur de moins de 5 mm, sous réserve des mesures de contrôle	5.—
723b	— — — autre	5.—
724	— plombé, étamé, zingué, etc.	5.—
	Tôle de fer, non percée, non cintrée:	
	— brute, plombée ou zinguée:	
725	— — de 10 mm ou plus d'épaisseur	2.—
726	— — de 3 à 10 mm exclusivement d'épaisseur	2.—
727	— étamée, cuivrée, nickelée, etc.	2.—
	— de moins de 3 mm d'épaisseur:	
728	— — décapée	2.—
728a	— — Tôle pour dynamos	2.—
729	— — Tôle ondulée, non percée, etc.	2.—
	— — autre:	
	— — — brute:	
730a	— — — — Tôle d'acier pour la fabrication des outils	2.—
730b	— — — — autre	2.—
731	— — — étamée	2.—
732	— — — cuivrée, nickelée, etc.	2.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
	Matériel de Chemins de fer:	
	— Rails et traverses de chemins de fer:	
733	— — pesant 15 kg ou plus par mètre courant	2.—
	— — pesant moins de 15 kg par mètre courant:	
734	— — — non percés, non cintrés	2.—
735	— — — percés ou cintrés	2.—
736	— Crémaillères; tiges de traction, etc.	2.—
737	— Essieux, ressorts, etc.	2.—
	— Essieux et roues, etc.:	
738	— — 200 kg ou plus	2.—
739	— — moins de 200 kg	2.—
740	— Eclisses et plaques ou selles d'assise	2.—
741	— Plaques de garde, arbres de freins, etc.	2.—
	Tuyaux de tout genre, non dénommés ailleurs au tarif général:	
	— bruts, goudronnés, etc.:	
742	— — non rivés	2.—
743	— — rivés	2.—
744	— autres; collerettes pour tuyaux	2.—
	Pièces de raccord:	
745	— brutes, etc.	2.—
746	— zinguées, étamées, etc.	2.—
	Outils non dénommés ailleurs au tarif général:	
747	— Outils d'horlogerie	10.—
	— Limes et râpes, taillées sur une longueur de:	
748	— — de 35 cm ou plus	10.—
749	— — de 16 à 35 cm exclusivement	10.—
750	— — de moins de 16 cm	10.—
751	— Faux, faucilles, fourches	10.—
752	— Outils de tout genre pour l'agriculture et l'horticulture, non dénommés ailleurs	10.—
	— Outils de précision pour le travail des métaux:	
753	— — 5 kg ou plus	10.—
754	— — de 2 à 5 kg exclusivement	10.—
755	— — de 0,5 à 2 kg exclusivement	10.—
756	— — moins de 0,5 kg	10.—
	— autres, pesant par pièce:	
757	— — 5 kg ou plus	10.—
758	— — de 2 à 5 kg exclusivement	10.—
759	— — de 0,5 à 2 kg exclusivement	10.—
760	— — moins de 0,5 kg	10.—
	Chaînes:	
761	— Chaînes articulées	5.—
	— autres, à anneaux présentant en section une épaisseur:	
762	— — de 5 mm ou plus	5.—
763	— — inférieure à 5 mm	5.—
	Cordes et câbles en fil de fer ou d'acier, présentant un diamètre:	
764	— de 15 mm ou plus	5.—
765	— inférieur à 15 mm	5.—
	Vis, boulons à écrous et écrous, noirs, rivets, le corps du boulon ou du rivet ayant un diamètre:	
766	— de 18 mm ou plus	5.—
767	— de 11 à 18 mm exclusivement	5.—
768a	— de 9 à 11 mm exclusivement	5.—
768b	— inférieur à 9 mm	5.—
	Vis, boulons et écrous, blanchis:	
769a	— Vis à bois	5.—
769b	— autres	5.—
	Ferrures:	
770	— Fiches, brutes	5.—
	— Ferrures de portes, de jalousies et de fenêtres, brutes, limées, vernies:	
771a	— — Fermetures d'impostes	5.—
771b	— — autres	5.—
	Serrures:	
772	— faites en entier de fer forgé	5.—
773	— en combinaison avec du laiton, du nickel, etc.	5.—
774	Pointes de fil de fer	5.—
	Clous:	
	— découpés, pressés, fondus, forgés:	
775	— — Clous pour ferrer les chevaux	5.—
776	— — autres	5.—
	— avec tête d'un autre métal:	
777	— — dorés, argentés, nickelés	5.—
778	— — autres	5.—
779	Poêles, avec ou sans manche, brutes, adoucies ou étamées	5.—
780	Tuyaux de poêle	5.—
	Potagers et poêles:	
781a	— électriques	5.—
781b	— autres	5.—
	Cloches:	
782a	— Sonnettes en tôle d'acier, à l'usage des bestiaux	5.—
782b	— autres	5.—
	Meubles de tout genre, même en combinaison avec du bois, lorsque c'est le fer qui prédomine en poids:	
	— bruts, passés à la couleur d'apprêt:	
783a	— — Coffres-forts et trésors	5.—
783b	— — autres	5.—
	— autres que les meubles bruts ou passés à la couleur d'apprêt:	
784a	— — Coffres-forts et trésors	5.—
784b	— — autres	5.—
785a	Tissus en fil de fer	5.—
785b	Treillis en fil de fer	5.—
786	Stores métalliques, finis	5.—
	Ouvrages en tôle, fil; ouvrages de serrurier et de ferblantier:	
787a	— Bidons à carbure, en tôle de fer, usagés	5.—
	— bruts, limés, adoucis, goudronnés, etc.:	
787b	— — tôles en feuilles, perforées	5.—
787c	— — autres	5.—
	— étamés, zingués, cuivrés, etc.:	
788a	— — Ressorts pour sommiers élastiques, en fer cuivré	5.—
788b	— — autres	5.—
	— peints, vernis, bronzés, dorés:	
789a	— — Matériel d'emballage	5.—
789b	— — autres	5.—
790	— émaillés	5.—
791a	Caléfacteurs à ailettes en fonte de fer grise	5.—
791b	Radiateurs en fonte de fer grise	5.—
	Fers à repasser en fonte de fer dure:	
792a	— électriques	5.—
792b	— autres	5.—
	Ouvrages en fonte dure, non dénommés ailleurs au tarif général:	
	— bruts, goudronnés, etc.:	
793	— — de 100 kg ou plus par pièce	5.—
794	— — de 40 à 100 kg exclusivement par pièce	5.—
795	— — de 5 à 40 kg exclusivement par pièce	5.—
796	— — de moins de 5 kg par pièce	5.—
797	— émaillés	5.—
	— autres, pesant par pièce:	
798	— — 100 kg ou plus	5.—
799	— — de 40 à 100 kg exclusivement	5.—
800	— — de 5 à 40 kg exclusivement	5.—
801	— — moins de 5 kg	5.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
	Ouvrages en fonte malléable, en fonte d'acier, en fer forgé, en acier:	
802a	— Fer ou acier travaillé en forme de fer à cheval; barres pour paratonnerres, etc.	5.—
802b	— Fer ou acier travaillé en forme de marteau, de levier, etc.	5.—
	— non dénommés ailleurs au tarif général:	
	— — bruts, dégrossis, etc.:	
803	— — — 100 kg ou plus	5.—
804	— — — de 25 à 100 kg exclusivement	5.—
805	— — — de 3 à 25 kg exclusivement	5.—
806	— — — de 0,5 à 3 kg exclusivement	5.—
807	— — — moins de 0,5 kg	5.—
	— — autres, pesant par pièce:	
808	— — — 25 kg ou plus	5.—
809	— — — moins de 25 kg	5.—
	Roulement à billes et galets en acier, pesant par pièce:	
809a[1]	— 1 kg et plus	5.—
809a[2]	— 250 gr. à 1 kg. exclusivement	5.—
809a[3]	— moins de 250 g	5.—
810	Coutellerie	10.—
	Armes:	
811	— finies	10.—
	— Pièces détachées d'armes:	
812	— — grossièrement ébauchées	10.—
813	— — finies	10.—
814	Minerais, limaille, tournure de cuivre	5.—
	Cuivre pur et alliages de cuivre:	
815	— en barres, saumons, etc.	5.—
816	— Débris; vieux métal de cloches et de canons	5.—
	— battus, laminés, étirés:	
817	— — en barres, tôle; soudure de cuivre	5.—
	— — Fil en torches:	
818a	— — — laminé	5.—
	— — — étiré, ayant un diamètre de:	
818b	— — — — 6 mm ou plus	5.—
818c	— — — — inférieur à 6 mm	5.—
819	— — Tuyaux	5.—
820	— argentés, dorés: filés sur coton ou sur soie	10.—
821	Fil léonique	10.—
822	Or et argent faux, battus en feuilles minces	10.—
	Câbles électriques de tout genre:	
823	— nus, non isolés	5.—
	— Câbles électriques de tout genre et fil:	
	— — Ame isolée avec du caoutchouc, etc., non enveloppée de matière textile enroulée ou tressée:	
824	— — — Câbles sans gaîne de plomb et sans armature en fer; fils électriques isolés	5.—
825	— — — Câbles avec gaîne de plomb	5.—
826	— — — Câbles avec gaîne de plomb et armature en fer	5.—
	— — Ame isolée avec du caoutchouc, etc., enveloppée de fils ou de soie enroulés ou tressés:	
827	— — — Câbles sans gaîne de plomb	5.—
828	— — — Câbles avec gaîne de plomb	5.—
829	Toile métallique et treillis de fil de cuivre ou de laiton	5.—
	Rivets, vis, chevillettes, etc.:	
830a	— Vis à bois	5.—
830b	— autres	5.—
831	Cloches d'église	5.—
832	Cloches de tout genre: autres	5.—
	Ouvrages en cuivre ou en alliages de cuivre, non dénommés ailleurs au tarif général:	
833	— bruts, non tournés	5.—
834	— tournés, non polis, non matés	10.—
835	— polis, matés	10.—
836	— nickelés, oxydés, peints, vernis	10.—
837	— dorés, argentés	10.—
	Ouvrages en bronze non dénommés ailleurs au tarif général:	
838	— tels qu'ils sortent du moule	10.—
	— finis:	
839a	— — Toiles métalliques et treillis de fils de bronze	10.—
839b	— — autres	10.—
840	Galène; minerais de plomb, déchets de plomb	5.—
841	Plomb doux en barres, saumons, etc.	5.—
842	Débris de plomb	5.—
843a	Plomb laminé	5.—
843b	Plomb en fil, balles, grenaille	5.—
843c	Plomb en tôle; tuyaux	5.—
	Caractères d'imprimerie:	
844	— vieux	5.—
845	— neufs	10.—
	Ouvrages en plomb, même combinés avec d'autres matières:	
846	— bruts ou passés à la couleur d'apprêt	10.—
847	— autres	10.—
848	Zinc en barres, saumons, etc.	5.—
	Zinc laminé, étiré:	
849	— Barres, tôle, tuyaux	5.—
849a	— Tôle laminée; unie ou ondulée: brute; barres laminées	5.—
850	— Fil	5.—
	Ouvrages en zinc:	
851	— bruts ou passés à la couleur d'apprêt	5.—
852	— polis, peints, etc.	10.—
853	Etain en barres, saumons, plaques	5.—
854	Etain en débris; limaille et copeaux	5.—
855	Etain pur ou en alliage (métal anglais), battu, laminé, tôle, etc.	5.—
856	Tain	5.—
	Ouvrages en étain ou en alliages d'étain:	
857	— bruts	5.—
	— polis peints, etc.:	
858a	— — — Couvercles de chopes à bière, prêts à être fixés	5.—
858b	— — Capsules pour bouteilles	5.—
858c	— — autres	10.—
859	Nickel en cubes, en éponge, etc.	5.—
860	Nickel, pur ou en alliage, laminé, étiré, en plaques, barres, tôles, etc.	10.—
861	Ouvrages en nickel ou en alliages de nickel, ouvrages en argent neuf, etc.	10.—
	Aluminium pur:	
862	— en masses, lingots, etc.	5.—
863a	— battu, laminé, étiré, en barres, etc.	5.—
863b	— étampé (rondelles)	5.—
	Alliages d'aluminium:	
864	— en masses, lingots, etc.	5.—
865a	— battus, laminés, étirés, en barres, tôle, etc.	5.—
865b	— étampés (rondelles)	5.—
	Ouvrages en aluminium ou en alliages d'aluminium:	
866	— pour usages industriels ou pour constructions	10.—
867	— autres, de tout genre	10.—
868	Raclures, cendres d'orfèvre et scories de métaux précieux	5.—
	Or, argent, platine:	
	— non ouvrés:	
869b	— — Argent	10.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
	Or, argent, platine (suite):	
	— non ouvrés:	par kg
869c	— — Platine	10.—
	— monnayés:	par 100 kg
869e	— — argent	10.—
		par kg
870	— laminés, en plaques ou bandes	10.—
871	Fils et filés d'or et d'argent; fils et filés de platine; fils de métal entourés d'or ou d'argent	par 100 kg 10.—
872	Tissus de fils d'or ou d'argent; or et argent battus en feuilles minces	10.—
	Articles plaqués, dorés ou argentés au feu, etc.:	
873a	— dorés ou argentés	10.—
873b	— plaqués or ou argent	10.—
		par kg
874a	Orfèvrerie or	20.—
		par 100 kg
874b	Orfèvrerie argent, même dorée	20.—
		par kg
874c	Bijouterie vraie	20.—
		par 100 kg
875	Minerais bruts, n. d. a.	5.—
876	Antimoine	5.—
877	Mercure	10.—
878	Arsenic métallique, cadmium, bismuth et autres métaux n. d. a., bruts	10.—
	Pièces de machines, grossièrement ébauchées, pesant par pièce:	
879	— 500 kg ou plus, etc.	10.—
880	— moins de 50 kg, etc.	10.—
	Chaudières à vapeur et autres, etc.:	
881a	— chaudières en fonte de fer grise	10.—
881b	— autres	10.—
	Chaudières à vapeur et autres, etc.; appareils de tout genre pour l'industrie, etc.:	
882a	— 3000 kg et plus	10.—
882b	— de 1500 à 3000 kg exclusivement	10.—
882c	— de 750 à 1500 kg exclusivement	10.—
882d	— moins de 750 kg	10.—
	Machines et appareils frigorifiques de tout genre, ainsi que leurs parties, pesant par pièce:	
882e	— 2500 kg et plus	10.—
882f	— de 500 à 2500 kg exclusivement	10.—
882g	— de 100 à 500 kg exclusivement	10.—
882h	— moins de 100 kg	10.—
882i	Armoires frigorifiques de tout genre, sans appareillage intérieur	10.—
	Appareils pour le chauffage à l'huile, pesant par pièce:	
882e[1]	— 2500 kg et plus	10.—
882f[1]	— de 500 à 2500 kg exclusivement	10.—
882g[1]	— de 100 à 500 kg exclusivement	10.—
882h[1]	— moins de 100 kg	10.—
883a	Locomotives à vapeur et locomotives à benzine; tenders	10.—
883b	Locomotives électriques	10.—
884	Machines pour la filature, etc.	10.—
885	Métiers à tisser	10.—
886	Autres machines pour le tissage, telles que les bobineuses, etc.	10.—
887	Machines à tricoter, machines pour la bonneterie, et remailleuses	10.—
888	Machines à broder; machines à enfiler	10.—
889a	Machines à coudre	10.—
889b	Pièces finies de machines à coudre	10.—
	Machines pour l'imprimerie et pour la reliure:	
890a	— Presses à imprimer	10.—
890b	— autres	10.—
891	Engins pour l'agriculture, tels que charrues, herses, etc.	10.—
892	Machines pour l'économie domestique	10.—
	Machines pour l'agriculture, n. d. a.:	
893a	— Pulvérisateurs, etc.	10.—
893b	— autres	10.—
894/898 M Dy	Machines dynamo-électriques et transformateurs d'énergie électrique	10.—
	Machines-outils servant à travailler les métaux et autres machines; pièces travaillées ou finies de machines et d'engins mécaniques, n. d. a.:	
M 1		10.—
M 2		10.—
M 3		10.—
M 4		10.—
M 5		10.—
M 6		10.—
M 7		10.—
M 8		10.—
M 9		10.—
899	Constructions en fer, telles que ponts, poutres, etc.	10.—
899a	Mâts non rivés, obtenus par étirage de tôle de fer incisée, non travaillée	10.—
	Cylindres, plaques et clichés, etc.:	
900	— non gravés	10.—
	— gravés:	
901	— — pour l'impression sur étoffes	10.—
902	— — autres	10.—
902a	— — Films impressionnés pour projections cinématographiques	10.—
903	Courroies de transmission de tout genre, sauf celles en cuir ou en caoutchouc	10.—
904	Cardes et garnitures de cardes	10.—
905	Chars pour l'économie rurale et le roulage	5.—
906	Tapissières	5.—
907	Roulottes de tout genre	5.—
	Traîneaux:	
908	— pour l'économie rurale et le roulage	5.—
909	— autres	10.—
910	Chars et traîneaux pour enfants; vélocipèdes pour enfants	10.—
911	Fauteuils roulants pour malades	10.—
	Voitures pour le transport des personnes ou des marchandises, n. d. a.:	
912	— sans moteur mécanique	10.—
	— avec moteur mécanique:	
	— — Motocyclettes et tricycles à moteur:	
913a	— — — non recouverts de cuir, non rembourrés	10.—
913b	— — — autres	10.—
	— — Automobiles, y compris les électromobiles, etc., pesant par pièce:	
914a	— — — moins de 800 kg	10.—
914b	— — — plus de 800 jusqu'à 1200 kg inclusivement	10.—
914c	— — — plus de 1200 jusqu'à 1600 kg inclusivement	10.—
914d	— — — plus de 1600 kg	10.—
914e	— — Carrosseries de tout genre pour automobiles	10.—
914f	— — Chariots électriques	10.—
914g	— — Tracteurs sans carrosserie, n. d. a.	10.—
914h	— — Aéroplanes	10.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
	Vélocipèdes de tout genre:	par pièce
915	— Bicyclettes, tandems	1.—
916	— Tricycles, etc.	1.—
	— Pièces finies de vélocipèdes de tout genre:	par 100 kg
917a	— — Freins, etc.	10.—
917b	— — autres	10.—
918	Voitures à voyageurs, pour chemins de fer	10.—
919	Fourgons à bagages et wagons à marchandises, etc.	10.—
920	Wagonnets de tout genre	10.—
921	Draisines	10.—
	Bateaux:	
	— Barques de transport et bateaux de pêche:	
922	— — non actionnés au moteur, etc.	10.—
923	— — autres, ne rentrant pas sous nos 924a/b, etc.	10.—
924a¹	— Bateaux à vapeur et à moteur, etc.	10.—
924a²	— Canots pliants	10.—
924b	— autres	10.—
	Appareillage électrique de démarrage, etc.:	
924c¹	— Eclairage électrique pour cycles, etc.	10.—
924c²	— autres	10.—
924d	Compteurs de vitesse (tachomètres) pour véhicules à moteur	10.—
	Pièces détachées de pendules et de réveille-matin:	
925	— ébauchées et ébauches	10.—
926	— finies	10.—
927	Horloges pour édifices	10.—
928	Pendules de cheminées et d'applique	10.—
929	Réveille-matin	10.—
	Instruments et appareils:	
937	— astronomiques, géodésiques, etc.	10.—
938	— de chirurgie et de médecine, non compris les appareils orthopédiques	10.—
939	— orthopédiques	10.—
940	— Appareils pour la chimie	10.—
941	— Appareils pour les démonstrations scientifiques	10.—
	— pour le dessin:	
942a	— — Etuis de mathématiques	10.—
942b	— — autres	10.—
943	— pour la photographie	10.—
944	— Verres optiques non montés	10.—
945	— Besicles, loupes	10.—
946	— Microscopes, stéréoscopes, lunettes d'approche	10.—
947	— Appareils de physique, n. d. a.	10.—
984a	— Compteurs à gaz, appareils de petite mécanique n. d. a. et leurs pièces détachées	10.—
948a¹	— Machines à écrire et leurs pièces détachées	10.—
948a²	— Caisses enregistreuses, etc.	10.—
	— Machines à calculer et leurs pièces détachées, pesant par pièces:	
948b¹	— — plus de 100 kg	10.—
948b²	— — plus de 20 kg jusqu'à 100 kg inclusivement	10.—
948b³	— — plus de 12 kg jusqu'à 20 kg inclusivement	10.—
948b⁴	— — 12 kg ou moins	10.—
	— Balances automatiques de tout genre, pesant par pièce:	
948c¹	— — plus de 500 kg	10.—
948c²	— — plus de 100 kg jusqu'à 500 kg inclusivement	10.—
948c³	— — plus de 30 kg jusqu'à 100 kg inclusivement	10.—
948c⁴	— — 30 kg ou moins	10.—
949	— Compteurs à eau	10.—
	Instruments et appareils pour les applications de l'électricité:	
	— Accumulateurs, etc.:	
950	— — en combinaison avec du caoutchouc ou du celluloïd	10.—
951	— — autres	10.—
952	— Isolateurs montés	10.—
953	— Instruments et appareils pour mesurer la quantité, la tension, etc.	10.—
954	— Appareils télégraphiques et téléphoniques	10.—
954a	— Appareils radiophoniques	10.—
955	— Phonographes, etc.	10.—
	— autres, n. d. a. au tarif général:	
956a	— — Aimants de tout genre, à l'exception de ceux rentrant sous les nos 894c/898c	10.—
956a¹	— — Ampoules pour redresseurs de courant, en verre, etc.	10.—
	— — autres, pesant par pièce:	
956b	— — — plus de 500 kg	10.—
956c	— — — plus de 50 jusques et y compris 500 kg	10.—
956d	— — — plus de 3 jusques et y compris 50 kg	10.—
956e	— — — 0,3 jusques et y compris 3 kg	10.—
956f	— — — moins de 0,3 kg	10.—
	Instruments de musique, même démontés:	
957a	— Pianos, etc.	10.—
957b	— Pianos à queue, etc.	10.—
958	— Orgues d'église et leurs pièces détachées finies, n. d. a.	10.—
959	— Harmoniums	10.—
960	— Orchestrions	10.—
961a	— Guitares, mandolines et ocarinas	10.—
961b	— autres	10.—
962	Parties finies d'instruments de musique, n. d. a., telles que: mécanique, claviers, etc.	10.—
963	Cordes de tout genre pour instruments de musique	10.—
964	Pièces détachées ébauchées et mouvements ébauchés de boîtes à musique	10.—
965	Boîtes à musique et leurs pièces détachées finies	10.—
	Matières brutes, végétales et animales, pour usage pharmaceutique, telles que: baies, feuilles, fleurs, etc.:	
966	— entières, à l'état brut	1.—
967	— divisées ou ayant subi une manipulation mécanique quelconque	2.—
	Produits d'origine végétale ou animale, etc.:	
968	— Sucs de plantes, concentrés par évaporation; baumes, etc.	2.—
968a	— Caramel (Zuckercouleur)	2.—
969	— Huiles essentielles	10.—
970	Jus de réglisse, parfumé ou non	10.—
971	Alcaloïdes végétaux, autres que ceux du n° 971a	10.—
971a	Nicotine et ses dérivés	10.—
972	Saccharine	10.—
973	Sérums; vaccins	10.—
	Produits chimiques, organiques et inorganiques, pour usage pharmaceutique, etc.:	
974a	— Huile de ricin, incolore, purifiée	10.—
974b	— autres	10.—
975	Iodoforme	10.—
976	Chloroforme, chloral	10.—
977	Sucre de lait, sablon de petit-lait	10.—
978	Eaux minérales, naturelles ou artificielles	1.—
	Sels de source, etc.:	
979	— en caissettes, flacons, etc., non accommodés pour la vente en détail	5.—
980	— accommodés pour la vente en détail ou dosés	5.—
981	Produits pharmaceutiques n. d. a., telles que: poudres, pastilles, etc.	10.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
	Parfumeries et cosmétiques, etc.:	
982	— en récipients de tout genre pesant plus de 1 kg	10.—
983	— en récipients de tout genre pesant 1 kg ou moins	10.—
984	Substances alimentaires artificielles, telles que somatose, etc.	10.—
	Produits chimiques; matières premières:	
985	— Mousse d'Irlande, graines de psyllium	1.—
986	— Cachou; kino	1.—
987	— Jus de citron	1.—
988	— Gommes de tout genre, etc.	1.—
	— Résines de tout genre:	
	— — solides:	
989	— — — Colophane	1.—
990	— — — Copal, damar, etc.	1.—
	— — molles:	
991	— — — Poix non travaillée, etc.	1.—
992	— — — Térébenthine, galipot, etc.	1.—
993	— Soufre en morceaux, etc.	1.—
994	— Fleur de soufre	1.—
995	— Essence de térébenthine	1.—
996	— Goudron de tout genre	1.—
997	— Lies de vin sèches	1.—
998	— Tartre brut	1.—
999	— n. d. a., pour usages industriels	1.—
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués inorganiques:	
	— Potasse caustique, soude caustique:	
1000	— — Potasse caustique, à l'état solide ou liquide	1.—
	— — Soude caustique:	
1000a	— — — à l'état solide	1.—
1001	— — — à l'état liquide (lessive)	1.—
1002	— Aluns	1.—
1003a	— Acide arsénieux, etc.	1.—
1003b	— Chlorure de magnésium	1.—
1004	— Acide arsénique, etc.	1.—
1005 &	— Peroxyde de baryum, de plomb, etc.	1.—
1046	— Bioxyde d'hydrogène	1.—
1006	— Acétate de plomb; nitrate de plomb	1.—
1007	— Litharge	1.—
1008	— Acide borique; acide phosphorique	1.—
1009	— Brome et sels de brome	1.—
1010	— Carbure de calcium	1.—
1011	— Chlorates, etc.	1.—
1012	— Chlorure de chaux	1.—
1013	— Chlore liquéfié par compression	1.—
1014	— Acide carbonique liquéfié par compression	1.—
1015	— Acétylène liquéfié par compression	1.—
1016	— Ammoniaque liquéfié par compression	1.—
1017	— autres gaz liquéfiés n. d. a.	1.—
1018a	— Acétate de chrome, etc.	1.—
1018b	— Acétate d'alumine	1.—
1019	— Prussiate de potasse, etc.	1.—
1020	— Salpêtre de potasse et de soude	1.—
1021	— Pyrolignite de chaux	1.—
1021a	— Poudre de zinc	1.—
1022	— Chlorure de zinc	1.—
1023a	— Arséniate de soude	1.—
1023b	— Phosphate de soude	1.—
1024	— Borate de soude (borax)	1.—
1025	— Chromate de soude, etc.	1.—
1026	— Nitrite de soude	1.—
1027	— Acétate de soude; hyposulfite de soude, etc.	1.—
1028	— Sels de soude n. d. a.	1.—
	— Phosphore:	
1029	— — blanc	1.—
1030	— — rouge (amorphe)	1.—
1031	— Potasse brute	1.—
1032	— Sel ammoniac (chlorure d'ammonium)	1.—
1033	— Ammoniaque en solution dans l'eau (alcali volatil)	1.—
1034	— Acide nitrique (azotique)	1.—
1035	— Acide chlorhydrique (muriatique)	1.—
1036	— Acide sulfurique	1.—
1037	— Acide chlorosulfurique (chlorhydrine sulfurique)	1.—
1038	— Acides liquides n. d. a.	1.—
1039	— Soude calcinée	1.—
1040	— Soude cristallisée	1.—
1041	— Sulfate d'alumine; alumine hydraté, etc.	1.—
1042	— Hypochlorites	1.—
1043	— Vitriol de fer et de zinc	1.—
1044	— Vitriol de cuivre et produits dits fungivores	1.—
1045	— Silicate de potasse ou de soude (verre soluble)	1.—
1046	— voir sous 1005	
1047	— Sels d'étain	1.—
	— pour usages industriels n. d. a.:	
1048a	— — Citrate de calcium	1.—
1048b	— — autres	1.—
	Matières auxiliaires préparées et produits fabriqués organiques:	
1049	— Alcools amyliques (huiles de fusel) bruts ou purifiés n. d. a.	1.—
1050	— Acide citrique, acide tartrique	1.—
1051a	— Acide acétique	1.—
1051b	— Acide lactique	1.—
1052	— Huiles essentielles de girofle, de lavande, etc.	1.—
1053	— Formaldéhyde: dénaturée	1.—
1054	— Acide tanhique (tannin)	1.—
	— Extraits de substances contenant du tannin, liquides et solides:	
1055a	— — Extrait de châtaignier	1.—
1055b	— — autres	1.—
	— Glycérine:	
1056a	— — brute	1.—
1056b	— — raffinée, non distillée	1.—
1056c	— — autre	1.—
	— Résines travaillées de tout genre:	
1057a	— — Poix de brasseurs	1.—
1057a¹	— — Mélanges de résines artificielles	1.—
1057b	— — autres	1.—
1058	— Bitartrate de potasse	1.—
1059	— Alcool méthylique	1.—
1060	— Sulfure de carbone	1.—
1061	— Acide oxalique	1.—
1062	— Ether sulfurique	1.—
1063	— Ether acétique	1.—
1064	Dérivés de l'huile de goudron	1.—
1065a	Dérivés du goudron de houille	1.—
1065b	Benzine et benzol pour moteurs	1.—
1066a	Aniline	1.—
1066b	Combinaisons d'aniline	1.—
1067	Acide phtalique	1.—
1068	Acide salicylique	1.—
1069	Chlorure de benzyle	1.—
1070	Trois-six, etc.	1.—
1071	Albumine	1.—
1072	Extrait de présure	1.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
1072a	Caséine	1.—
1073	Matière pour rouleaux d'imprimerie	1.—
1074	Colle pour cordonniers (colle de Vienne, gluten)	1.—
	Colle-forte:	
1075	— pour menuisiers, etc.	1.—
1076	— Gélatine; colle de poisson	1.—
1077	— liquide ou en poudre	1.—
	Amidons de tout genre:	
	— bruts:	
1078	— — Farine de pommes de terre, de sagou, etc.	1.—
1079a	— — Amidon de riz	1.—
1079b	— — Amidon de maïs et de froment, etc.	1.—
	— bruts, non destinés à des usages industriels:	
1080a	— — Farine de pommes de terre, etc.	1.—
1080b	— — autres	1.—
1081a	— Dextrine (léiocome, amidons travaillés et torréfiés)	1.—
1081b	— Gomme d'amidon, etc.	1.—
	Matières explosibles et articles pyrogéniques:	
1082	— Coton-poudre; etc.	5.—
1083	— Dynamite et autres matières explosibles n. d. a.	5.—
1084	— Munitions pour armes à feu portatives	10.—
1085	— Mèches de mineurs	10.—
1086	— Allumettes-bougies	10.—
1087	— Allumettes en bois	10.—
1088	— Feux d'artificie n. d. a.	10.—
	Terres colorantes:	
1089	— brutes, en morceaux, etc.	1.—
1090	— travaillées: moulues, etc.	1.—
	Couleurs végétales:	
	— Bois de teinture:	
1091	— — en bûches	1.—
1092	— — travaillés: coupés, etc.	1.—
	— Baies, feuilles, fruits, etc., tinctoriaux:	
1093	— — bruts, non divisés	1.—
1094	— — divisés, etc.	1.—
1095	— Extrait de bois de campêche, etc.	1.—
1096	— Rocou, etc.	1.—
	Couleurs dérivées du goudron de houille:	
1097	— Alizarine artificielle	1.—
1098	— Couleurs d'aniline, etc., n. d. a.	1.—
1099	— Indigo	1.—
	Couleurs chimiques, sèches, en morceaux ou pulvérisées, non préparées:	
1100a	— Céruse (carbonate de plomb)	1.—
1100b	— Jaune de plomb	1.—
1101	— Minium	1.—
1102	— Vernis-couleurs	1.—
1102a	— Terres colorantes et couleurs minérales	1.—
1103	— Noir de fumée, noir animal, etc.	1.—
1104a	— Blanc de zinc	1.—
1104b	— Blanc de sulfure de zinc	1.—
1105a	— Cinabre véritable	1.—
1105b	— Couleurs de bronze	1.—
1106a	— Vert Victoria	1.—
1106b	— Jaune de chrome	1.—
	Couleurs de tout genre, préparées:	
1107a	— Céruse broyée	1.—
1107b	— Blanc de zinc	1.—
1107c	— Couleurs blanches préparées à la caséine ou à la colle: sèches	1.—
1108	— Encre noire pour l'imprimerie	1.—
	— autres:	
1109	— — en récipients de tout genre de plus de 10 kg	1.—
1110	— — en récipients de tout genre de 10 kg ou moins	1.—
1111	— — Oxyde de chrome et autres couleurs n. d. a.	1.—
1112	Mastics	1.—
1112a	Colle pour linoléum	1.—
1113	Vernis, laques, etc.	1.—
1114	Huile de lin et huile de pavots	1.—
	Graisses liquides et huiles de tout genre pour usages industriels, brutes:	
	— Huiles végétales:	
1115	— — Huile de lin	1.—
1116	— — Huile d'olives, dénaturée	1.—
1117	— — Huile de ricin	1.—
1118	— — Graisses liquides et huiles n. d. a.	1.—
1119	— Huiles animales	1.—
	Huiles concrètes et graisses pour usages industriels, brutes:	
1120	— Huiles végétales de tout genre	1.—
1121	— Graisses animales de tout genre	1.—
1122	— Cire végétale n. d. a.	1.—
	— Cire animale:	
	— — Cire d'abeilles:	
1123	— — — brute	1.—
1124	— — — travaillée	1.—
1125	— — autre de tout genre	1.—
	Huiles minérales, huiles de goudron et huiles résineuses:	
	— Pétrole:	
1126	— — autre que celui du n° 1126a	1.—
1126a	— — pour moteurs de véhicules	1.—
	— Succédanés du pétrole:	
1127	— — autres que ceux du n° 1127a	1.—
1127a	— — pour moteurs de véhicules	1.—
	— n. d. a.:	
1128	— — autres que celles du n° 1128a	1.—
1128a	— — pour moteurs de véhicules	1.—
1129	— Paraffine et cérésine	1.—
1130	— Vaseline	1.—
1131a	— Huiles résineuses	1.—
1131b	— Huiles minérales pour graisser les machines	1.—

No. du tarif	Désignation de la marchandise	Taxe par 100 kg brut Fr.
	Huiles, graisses et cires de tout genre, travaillées:	
	— Graisses pour machines, chars et wagons, de tout genre:	
1132	— — autres que les graisses minérales de graissage	1.—
1132a	— — Graisses minérales de graissage	1.—
1133	— Huile de rouge de Turquie	1.—
1134	— Stéarine	1.—
	— Ouvrages en cire:	
1135	— — Bougies filées, etc.	1.—
1136	— — Chandelles et bougies	1.—
1137	— — autres de tout genre	5.—
	Poudres et autres produits similaires de tout genre pour lessive n. d. a.:	
1138	— en récipients de tout genre pesant 5 kg ou plus	1.—
1139	— en récipients de tout genre pesant moins de 5 kg	1.—
1140	Déchets de savonnerie	1.—
	Savons ordinaires, à découverts en caisses, etc.:	
1141a	— en blocs, plaques, etc.	5.—
1141b	— autres	5.—
1142	Autres savons de tout genre	5.—
	Cirages de tout genre:	
1143a	— en récipients de tout genre pesant 5 kg on plus	5.—
1143b	— en récipients de tout genre pesant moins de 5 kg	5.—
	Quincaillerie et articles de fantaisie de tout genre n. d. a.:	
1144a	— en agate, écume, etc.	10.—
1144b	— en albâtre	10.—
1145	— autres, de tout genre	10.—
1146	Bijouterie fausse	10.—
1146a	Bijouterie fausse en verre	10.—
	Lampes et leurs parties finies:	
	— électriques:	
1147	— — Lampes à arc	10.—
	— — Lampes à incandescence:	
1148	— — — sans culot	10.—
1149	— — — avec culot	10.—
1150	— Manchons incinérés	10.—
	— autres lampes et lustres:	
	— — pour l'éclairage électrique:	
1151a	— — — en fer	10.—
1151b	— — — en métaux communs autres que le fer	10.—
1151c	— — — en bois	10.—
1151d	— — — en autres matières	10.—
1151e	— — pour combustibles liquides	10.—
	Articles de voyage:	
1152	— en cuir	10.—
1153	— autres	10.—
1154	Parties intégrantes d'ouvrages de sellerie, etc.	10.—
1155a	Craie naturelle à écrire	10.—
1155b	Crayons noirs et de couleur	10.—
1155c	Crayons d'ardoise	10.—
1156	Ardoises encadrées	10.—
1157	Encres de tout genre	10.—
1158	Cire à cacheter	10.—
	Fournitures de bureau, etc. n. d. a.:	
1159a	— Colle liquide	10.—
1159b	— autres	10.—
	Jouets de tout genre:	
1160a	— faits entièrement ou en majeure partie en bois ou en aluminium	10.—
1160b	— autres	10.—
	Articles de pansement:	
1161a	— Bandes de tout genre pour pansements	10.—
1161b	— autres	10.—
1161c	— Ouate de coton	10.—
1162	Objets d'histoire naturelle (pétrifications, herbiers, etc.)	10.—
	Statuetes en métal:	
1163a	— en fonte de fer ou en zinc	10.—
1163b	— autres	10.—
1164	Objets pour exhibitions publiques ambulantes, tels que panoramas, etc.	1.—
1—9T	Tabacs bruts	10.—
	Déchets de la fabrication du tabac:	
10 T	— côtes et tiges, etc.	10.—
	— déchets de tabacs pour la fabrication d'extrait ou de nicotine:	
11 T	— — côtes, tiges, etc.	10.—
12 T	— — poussière de tabac, etc.	10.—
15 T	— eau de tabac	10.—
	Tabacs fabriqués:	
16 T	— extrait de tabac	10.—
18 T	— tabac à mâcher ou à priser	10.—
	— tabac à cigarettes coupé:	
19 T	— — non en emballages pour la vente au détail	10.—
20 T	— — en emballages de tout genre pour la vente au détail	10.—
	— tabac pour la pipe, coupé:	
21 T	— — non en emballages pour la vente au détail	10.—
	— — en emballages pour la vente au détail:	
22 T	— — — dans des emballages de métal	10.—
23 T	— — — dans d'autres emballages qu'en métal	10.—
	— cigares:	
24 T	— — non en emballages pour la vente au détail	10.—
25 T	— — en emballages de tout genre pour la vente au détail	10.—
	— cigarettes:	
26 T	— — non en emballages pour la vente au détail	10.—
	— — en emballages pour la vente au détail:	
27 T	— — — pesant la pièce jusqu'à 1,35 gramme inclusivement	10.—
28 T	— — — autres	10.—

Kriegswirtschaftliche Organisationen des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements

A. Kriegs-Ernährungs-Amt

Leitung, Laupenstrasse 19, Bern

Chef: Dr. J. Käppeli.
Stellvertreter: E. Tobler.

1. Sektion für Getreideversorgung, Hallwylstrasse 15, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: W. Laesser.
Mitarbeiter: E. Liechti.

2. Sektion für Milch und Milchprodukte, Effingerstrasse 21, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: Dr. E. Feisst.
Stellvertreter: Fürsprech H. Gnägi.

3. Sektion für Fleischversorgung, Effingerstrasse 33, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: Prof. Dr. G. Flückiger.
Stellvertreter: Dr. P. Küppeli.

4. Sektion für landwirtschaftliche Produktion und Hauswirtschaft, Laupenstrasse 19, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: Dr. F. T. Wahlen.
Stellvertreter: G. Bolens.
H. Keller.

5. Sektion für Kartoffeln, Obst und Alkohol, Länggass-Strasse 31, Tel. 2.11.94.
Sektionschef: O. Kellerhals.
Stellvertreter: A. Maret.

6. Sektion für Speisefett und Speiseöle, Laupenstrasse 19, Bern, Tel. 2.28.32.
Sektionschef: Fürsprech A. Hodler.

7. Waren-Sektion, Laupenstrasse 19, Bern, Tel. 2.28.32.
Sektionschef: Fürsprech A. Hodler.
Stellvertreter: A. Meyer-Tzaut.

8. Sektion für Düngerwesen und Abfallverwertung, Effingerstrasse 21, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: J. Landis.
Stellvertreter: A. Buser.

B. Kriegs-Industrie- und -Arbeits-Amt

Leitung: Bundesgasse 8, Bern, Tel. 61

Chef: Fürsprech P. Renggli.
Stellvertreter: Dr. G. Willi.

1. Sektion für Arbeitskraft, Bundesgasse 8, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: Dr. H. Rauschenbach.
Stellvertreter: A. Jobin.

2. Sektion für Metalle, Bundesgasse 8, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: R. Stadler.
Stellvertreter: R. Demierre.

3. Sektion für Eisen und Maschinen, Bundesgasse 8, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: Dr. H. Sulzer.
Stellvertreter: R. Matossi-Sulzer.

4. Sektion für Textilien, Bundesgasse 8, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: C. Stucki.
Stellvertreter: Dr. A. Spälty.

5. Sektion für Schuhe, Leder und Kautschuk, Bundesgasse 8, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: H. Müller.
Stellvertreter: Dr. A. Kaegi.

6. Sektion für Papier und Zellulose, Bundesgasse 8, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: G. Eisenmann.
Stellvertreter: H. Sieber.

7. Sektion für Baustoffe, Bundesgasse 8, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: Dr. J. L. Cagianut.
Stellvertreter: W. Ruttimann.

8. Sektion für Kraft und Wärme, Münsterplatz 3, Bern, Tel. 2.72.11; Bundesgasse 8, Tel. 61.
Sektionschef: Nationalrat R. Grimm.
Stellvertreter: Nationalrat F. Schmidlin.

9. Sektion für Chemie und Pharmazeutika, Bundesgasse 8, Tel. 61.
Sektionschef: Dr. C. Koechlin.
Stellvertreter: Dr. O. Schultheß-Reimann.

10. Sektion für Holz, Hallwylstrasse 15, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: M. Petitmermet.
Stellvertreter: E. Müller.

C. Kriegs-Transport-Amt

Mittelstrasse 43, Bern, Tel. 66.

Chef: E. Matter.

1. Sektion für Landtransporte, Grosse Schanze, Bern, Tel. 66.
Sektionschef: E. Ballinari.
Stellvertreter: G. Frei.

2. Sektion für Seetransporte, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: H. Senn.

3. Sektion für Kriegsrisiko-Versicherung, Schwanengasse 14, Bern, Tel. 61.
Sektionschef: Dr. E. Boss.

D. Handelsabteilung

Bundeshaus-Ost, Bern, Tel. 61.

Chef: Dr. J. Hotz.
Stellvertreter: Fürsprech E. Werthmüller,
Prof. Dr. P. Keller.

E. Kriegs-Fürsorge-Amt

Effingerstrasse 33, Bern, Tel. 61.

Chef: Dr. A. Saxer.
Stellvertreter: Dr. E. Niederer.
Oberst W. Stammbach.

F. Generalsekretariat

Bundeshaus-Ost, Bern, Tel. 61.

Chef: Fürsprech E. Péquignot.

G. Zentralstelle für Kriegswirtschaft

Zeughausgasse 26, Bern, Tel. 61.

Chef: Fürsprech W. Hauser.
Stellvertreter: Dr. R. Ulrich.
Fürsprech H. Schaffner.

207. 4. 9. 39.

Organisations de l'économie de guerre du département fédéral de l'économie publique

A. Office de guerre pour l'alimentation

Direction: Laupenstrasse 19, Berne.

Chef: J. Küppeli.
Suppléant: E. Tobler.

1. Section du ravitaillement en céréales, Hallwylstrasse 15, Berne, tél. 61.
Chef de section: W. Laesser.
Collaborateur: E. Liechti.

2. Section du ravitaillement en lait et laitages, Effingerstrasse 21, Berne, tél. 61.
Chef de section: E. Feisst.
Suppléant: H. Gnägi.

3. Section du ravitaillement en viande, Effingerstrasse 33, Berne, tél. 61.
Chef de section: G. Flückiger.
Suppléant: P. Küppeli.

4. Section de la production agricole et de l'économie domestique, rue fédérale 8, Berne, tél. 61.
Chef de section: F. T. Wahlen.
Suppléants: G. Bolens.
H. Keller.

5. Section du ravitaillement en pommes de terre, fruits et alcools, Länggasstrasse 31, Berne, tél. 2.11.94.
Chef de section: O. Kellerhals.
Suppléant: A. Maret.

6. Section du ravitaillement en graisses et huiles alimentaires, Laupenstrasse 19, Berne, tél. 2.28.32.
Chef de section: A. Hodler.

7. Section des marchandises, Laupenstrasse 19, Berne, tél. 2.28.32.
Chef de section: A. Hodler.
Suppléant: A. Meyer-Tzaut.

8. Section des engrais et de l'utilisation des déchets, Effingerstrasse 21, Berne, tél. 61.
Chef de section: J. Landis.
Suppléant: A. Buser.

B. Office de guerre pour l'industrie et le travail

Direction: rue fédérale 8, Berne, tél. 61.

Chef: P. Renggli.
Suppléant: G. Willi.

1. Section de la main-d'oeuvre, rue fédérale 8, Berne, tél. 61.
Chef de section: H. Rauschenbach.
Suppléant: A. Jobin.

2. Section des métaux, rue fédérale 8, Berne, tél. 61.
Chef de section: R. Stadler.
Suppléant: R. Demierre.

3. Section du fer et des machines, rue fédérale 8, Berne, tél. 61.
Chef de section: H. Sulzer.
Suppléant: A. Spälty.

4. Section du textile, rue fédérale 8, Berne, tél. 61.
Chef de section: C. Stucki.
Suppléant: A. Spälty.

5. Section de la chaussure, du cuir et du caoutchouc, rue fédérale 8, Berne, tél. 61.
Chef de section: H. Müller.
Suppléant: A. Kaegi.

6. Section du papier et de la cellulose, rue fédérale 8, Berne, tél. 61.
Chef de section: G. Eisenmann.
Suppléant: H. Sieber.

7. Section des matériaux de construction, rue fédérale 8, Berne, tél. 61.
Chef de section: J. L. Cagianut.
Suppléant: W. Ruttimann.

8. Section de la production d'énergie et de chaleur, Münsterplatz 3, Berne, tél. 2.72.11; rue fédérale 8, Berne, tél. 61.
Chef de section: R. Grimm.
Suppléant: F. Schmidlin.

9. Section des produits chimiques et pharmaceutiques, rue fédérale 8, Berne, tél. 61.
Chef de section: C. Koechlin.
Suppléant: O. Schulthess-Reimann.

10. Section du bois, Hallwylstrasse 15, Berne, tél. 61.
Chef de section: M. Petitmermet.
Suppléant: E. Müller.

C. Office de guerre pour les transports

Mittelstrasse 43, Berne, tél. 66.

Chef: E. Matter.

1. Section des transports terrestres, Grosse Schanze, Berne, tél. 66.
Chef de section: E. Ballinari.
Suppléant: G. Frei.

2. Section des transports maritimes, Berne, tél. 61.
Chef de section: H. Senn.

3. Section de l'assurance contre les risques de guerre, Schwanengasse 14, Berne, tél. 61.
Chef de section: E. Boss.

D. Division du commerce

Palais fédéral/Est, Berne, tél. 61.

Chef: J. Hotz.
Suppléants: E. Werthmüller.
P. Keller.

E. Office de guerre pour l'assistance

Effingerstrasse 33, Berne, tél. 61.

Chef: A. Saxer.
Suppléants: E. Niederer.
W. Stammbach.

F. Secrétariat général

Palais fédéral/Est, Berne, tél. 61.

Chef: E. Péquignot.

G. Centrale de l'économie de guerre

Zeughausgasse 26, Berne, tél. 61.

Chef: W. Hauser.
Suppléants: R. Ulrich.
H. Schaffner.

207. 4. 9. 39.